

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications aux articles 6654 et 14102 - Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux articles 6654 et 14102 des Règles de la Bourse. Ce projet vise à faciliter la mise en service d'un nouvel outil de déclaration, lequel permettra aux participants agréés de transmettre ces rapports à la Bourse par voie électronique.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 18 juillet 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Informations complémentaires

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : jean-francois.royal@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications à la Politique C-1 - Demandes de dispense aux limites de positions pour les contrepartistes véritables et à des fins de gestion des risques

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à la Politique C-1 de la Bourse portant sur les demandes de dispense aux limites de positions pour les contrepartistes véritables. Ce projet vise à introduire l'obligation pour les participants agréés de déposer une demande de dispense dès qu'ils constatent que la limite de position permise a été dépassée ou dès qu'ils constatent qu'une opération envisagée aura pour effet de créer un dépassement de la limite permise.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 18 juillet 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Informations complémentaires

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : jean-francois.royal@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Actualisation de la Règle Quatre – Enquêtes, discipline et appels et des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'actualisation de la Règle Quatre et des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Ces modifications visent à mettre à jour les dispositions de ces règles afin de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 18 juillet 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Informations complémentaires

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4362
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4362
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca

Jean-François Royal
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514-873-7455

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Actualisation de la Règle Cinq – Règles diverses

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'actualisation de la Règle Cinq de la Bourse. Ces modifications visent à mettre à jour les dispositions de cette règle afin de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 18 juillet 2011, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Informations complémentaires

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4362
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4362
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca

Jean-François Royal
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514-873-7455

Courrier électronique : jean-francois.royal@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCEX

CIRCULAIRE
Le 16 juin 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6654 — RAPPORTS RELATIFS AUX LIMITES DE POSITION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 14102 — RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 6654 et 14102 des Règles de la Bourse portant sur les rapports relatifs aux limites de position. Ces modifications visent à faciliter la mise en service d'un nouvel outil de déclaration, lequel permettra aux participants agréés de transmettre ces rapports à la Bourse par voie électronique.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées aux articles 6654 et 14102 doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 18 juillet 2011. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Circulaire no : 109-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A



RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6654 — RAPPORTS RELATIFS AUX LIMITES DE POSITION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 14102 — RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

I SOMMAIRE

Le 22 avril 2010, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a publié une circulaire par laquelle elle informait les participants agréés d'un projet d'automatisation de la méthode de déclaration des positions en cours importantes¹, laquelle devra désormais s'effectuer sur une base quotidienne une fois le projet complété.

Tel qu'annoncé dans cette circulaire, la Bourse devait réviser sa réglementation actuelle afin de déterminer si des modifications étaient requises en raison du nouvel outil de déclaration.

Au terme de cet exercice, la Bourse propose d'amender les articles 6654 de la Règle Six (« Rapports relatifs aux limites de position ») et 14102 de la Règle Quatorze (« Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés »), afin de faciliter la mise en service du nouvel outil de déclaration et de préciser, par le fait même, que les seuils de déclaration doivent prendre en considération l'ensemble des comptes détenus ou contrôlés par une même personne, à titre de propriétaire réel.

¹ Voir circulaire numéro 047-2010

II ANALYSE

A) Le contexte

La réglementation actuelle de la Bourse prévoit, à deux endroits distincts, que chaque participant agréé de la Bourse doit remettre à cette dernière un rapport relatif aux positions excédant certains seuils de déclaration, de la manière prévue par la Bourse.

L'article 6654 précise quels sont les seuils de déclaration à l'égard des options sur actions, sur obligations, d'unités de participation indiciale, d'options sur indice, d'options sur devises, d'options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et d'options commanditées. Cet article stipule en outre que le rapport d'un participant agréé doit être remis à la Bourse « au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine ».

L'article 14102 stipule qu'un tel rapport doit être remis à la Bourse « sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse » pour les positions excédant les seuils de déclaration pour chaque classe d'instrument dérivé. Pour les contrats à terme négociés à la Bourse, les seuils sont prévus à la Règle Quinze (« Caractéristiques des contrats à terme »).

La Bourse publie régulièrement des circulaires relatives aux limites de positions, tant à l'égard des options que des contrats à terme, lesquelles font aussi état des seuils de déclaration applicables et de la fréquence de production des rapports afférents². Pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme, ces circulaires prévoient que les rapports de positions doivent être soumis à la Bourse « dans les quarante-huit heures suivant la fermeture des marchés de la deuxième et quatrième journée ouvrable de chaque semaine ».

² À titre d'exemple, voir les circulaires numéros 080-2011 et 065-2011

ANNEXE A

Tel qu'indiqué dans les diverses circulaires publiées par la Bourse depuis le mois d'avril 2010³ relativement au projet d'automatisation de la déclaration des positions en cours importantes (aussi appelé « outil LOPR »), le but visé par la mise en place d'un tel outil est notamment d'assurer la confidentialité et la sécurité des rapports qui seront ainsi transmis à la Bourse, de réduire de façon significative le temps consacré par les participants agréés à la préparation et à la transmission de ceux-ci, et ce, tout en réduisant ou en éliminant le traitement manuel de données. Il est à noter qu'un processus semblable est déjà en place depuis plusieurs années aux États-Unis, tant pour le marché des options que pour celui des contrats à terme.

Puisqu'il est prévu que, suite à la mise en service de l'outil LOPR, les rapports de positions en cours importantes seront transmis à la Bourse sur une base quotidienne, il est nécessaire de procéder à certains amendements aux articles 6654 et 14102 des Règles de la Bourse.

Par la même occasion, il est proposé de préciser que l'on doit considérer les positions en cours brutes et non pas nettes, afin de déterminer si un compte donné détient un nombre de positions égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit. De plus, il sera précisé que les participants agréés doivent prendre en considération l'ensemble des comptes détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel pour déterminer si le seuil de déclaration prescrit pour un instrument donné est atteint ou non. De telles précisions avaient d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire de la Bourse, le 22 avril 2010⁴.

B) Amendements proposés

Il est tout d'abord proposé de regrouper les exigences relatives aux rapports de positions dans un seul article des Règles de la Bourse. Tel qu'indiqué plus haut, ces exigences se trouvent actuellement aux articles 6654 et 14102, sous des libellés similaires. Cependant, l'article 6654 fait

³ Voir les circulaires numéros 047-2010, 048-2010, 016-2011, 020-2011 et 074-2011

⁴ Voir circulaire numéro 048-2010

aussi état des seuils de déclaration applicables aux options, y compris les options sur contrats à terme, alors qu'il faut se référer à la Règle Quinze pour les seuils relatifs aux contrats à terme.

La Bourse propose de regrouper ces exigences à l'article 14102 de la Règle Quatorze. En effet, le titre de cette Règle (« Instruments dérivés – Règles diverses »), celui de la section où se trouve l'article 14102 (« Rapports pour les instruments dérivés ») ainsi que celui de l'article en question (« Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés ») permettent l'inclusion d'exigences applicables autant aux options qu'aux contrats à terme dans cet article. L'actuel article 6654 ne contiendrait plus qu'une référence à l'article 14102, pour les questions portant sur les rapports relatifs aux positions.

La Bourse propose également de prévoir que ces rapports devront être transmis à la Bourse de la façon et selon la fréquence prescrites par celle-ci, notamment afin de permettre une certaine souplesse dans le cadre de la transition prochaine vers le nouvel outil LOPR et des exigences techniques afférentes, cet outil impliquant désormais la déclaration des positions en cours importantes sur une base quotidienne, et ce, tant pour les options que pour les contrats à terme, plutôt qu'une déclaration hebdomadaire ou bi-hebdomadaire comme à l'heure actuelle.

Compte tenu des amendements proposés aux paragraphes 1) et 4) de l'article 14102, la Bourse suggère d'abroger l'actuel paragraphe c), ce dernier faisant référence à une définition du terme « client » qui ne sera plus requise en l'espèce.

Un nouveau paragraphe 2) viendra en outre consacrer le principe selon lequel la détermination des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble des comptes détenus ou contrôlés par une même personne, à titre de propriétaire réel. Bien qu'une telle précision ait déjà fait l'objet de la circulaire numéro 048-2010 publiée le 22 avril 2010 par la Bourse, il est proposé d'inclure ce principe à même le texte de l'article 14102.

Par ailleurs, la Bourse propose d'énumérer au paragraphe 3) de l'article 14102 quels sont les

ANNEXE A

seuils de déclaration applicables et ce, tant pour les options que les contrats à terme. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Règle Quinze (« Caractéristiques des contrats à terme ») fait déjà état de ces seuils pour les contrats à terme, ainsi que de la possibilité pour la Bourse d'établir tout autre seuil selon sa discrétion. Il est donc suggéré d'ajouter une mention similaire à la fin de ce paragraphe.

L'ajout proposé d'un paragraphe 5) à l'article 14102 permettra d'aborder les critères relatifs à l'octroi de dispenses, par la Division de la réglementation, pour les participants agréés qui n'ont effectué aucune opération sur les instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédents, et qui n'envisagent pas effectuer de telles opérations dans un proche avenir. Par ailleurs, certains participants agréés ne font qu'offrir des services d'exécution en vertu desquels toutes les opérations effectuées sont immédiatement cédées aux participants agréés qui recourent à leurs services. Ces participants agréés exécutants ne détiennent généralement aucune position d'instruments dérivés pour leur compte propre et ne tiennent aucun compte de clients. Ils n'ont donc aucune position d'instruments dérivés dans leurs registres. Le paragraphe 5 permettrait donc que ces deux catégories de participants puissent être dispensés de l'application du paragraphe 1) de l'article 14102, sous réserve de certaines conditions plus amplement décrites au paragraphe 5).

Enfin, la Bourse suggère l'ajout d'un paragraphe 6) à l'article 14102, lequel énumérera les conditions requises pour qu'un participant agréé puisse déléguer à un tiers ses obligations relatives à la transmission des rapports de positions à la Bourse, de la manière prévue au paragraphe 1).

C) Intérêt public

Puisque les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but de permettre la mise en place de l'outil LOPR, qui sera entièrement automatisé et assurera la confidentialité et la sécurité des rapports relatifs aux positions, en plus de réduire le temps consacré par le personnel des participants agréés à leur préparation et à leur transmission, la Bourse

considère que ces modifications sont d'intérêt public.

Le fait que la mise en place du nouvel outil LOPR obligera les participants agréés à communiquer des renseignements confidentiels ou d'ordre personnel concernant les détenteurs de comptes d'instruments dérivés devant faire l'objet d'un rapport de positions à la Division de la réglementation constitue également un élément d'intérêt public.

D) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Les modifications réglementaires proposées visent à faire en sorte que la réglementation de la Bourse soit rédigée de façon à ce qu'il n'y ait pas de contradiction et/ou d'inconsistances entre ce que stipulent les Règles et les pratiques qui seront applicables une fois l'outil LOPR mis en place.

Le déploiement de l'outil LOPR nécessitera de la part des participants agréés qu'ils mettent en place l'une ou l'autre des solutions technologiques offertes par la Bourse relativement à cet outil (voir Annexe A). Cette mise en place nécessitera donc certains efforts de développement de leur part. Ces efforts seront plus ou moins importants selon l'infrastructure technologique dont ils disposent à l'heure actuelle et selon le degré d'automatisation qu'ils désirent atteindre. L'outil LOPR nécessitera également dans la plupart des cas la mise en place de lignes de communication dédiées, soit au moyen de lignes téléphoniques privées ou d'un réseau virtuel privé (RVP), ainsi que des équipements nécessaires à une telle mise en place (p. ex. : serveurs, terminaux, etc.).

Des avis et documents techniques portant sur l'outil LOPR sont d'ailleurs publiés régulièrement par la Bourse depuis le début de l'année 2011⁵. Ils font état des spécifications d'ordre technique liées au projet.

⁵ Voir les avis techniques nos 011-10, 016-10, 001-11, 003-11, 005-11, 007-11, 008-11 et 009-11, ainsi que les documents techniques relatifs au projet LOPR, tous publiés sur le site de la Bourse (http://reg.m-x.ca/fr/lopr/tech_notices et http://reg.m-x.ca/fr/lopr/tech_documents).

ANNEXE A

E) Intérêt des marchés financiers

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

Au contraire, elles permettront à la Bourse et plus particulièrement à la Division de la réglementation de disposer d'informations plus complètes et plus à jour en ce qui concerne les positions importantes détenues par les participants agréés ou leurs clients dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse.

Ces informations plus complètes permettront à la Division de parfaire l'accomplissement de son mandat et de gérer les risques liés à la détention d'instruments dérivés plus efficacement puisqu'elle pourra identifier plus rapidement les situations où il y a concentration de la détention d'un instrument dérivé entre les mains d'un seul détenteur de positions ou d'un petit nombre de détenteurs ainsi que les situations où la limite de position permise est atteinte ou est sur le point de l'être.

La mise en place de l'outil LOPR est également à l'avantage des participants agréés, car ils disposeront d'un outil qui réduira de façon substantielle, et éventuellement de façon totale, le traitement manuel des informations et de leur transmission à la Bourse, ce qui réduira les risques d'erreurs ou d'omissions découlant d'un tel traitement manuel. L'outil LOPR contribuera également à accroître la confidentialité et la sécurité des informations transmises à la Bourse, tant au moment de leur transmission qu'à celui de leur réception et de leur maintien par la Bourse.

F) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées aux articles 6654 et 14102 dont il est question dans la présente analyse est de permettre la mise en place d'un nouvel outil automatisé de déclaration des positions en cours importantes (« outil LOPR »).

Il est prévu que cet outil assurera la sécurité et la confidentialité des informations communiquées par les participants agréés de la Bourse, dans le cadre des rapports de positions. En outre, l'automatisation de ce processus devrait avoir un impact favorable pour les participants agréés de la Bourse, notamment en ce qui a trait aux ressources actuellement consacrées à la préparation et à la transmission manuelles de ces rapports, en plus de réduire les risques inhérents à toute manipulation de données.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse.

Une fois l'approbation du Comité de règles et politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur auto-certification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie du projet de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Article 6654 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc.
- Article 14102 de la Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc.

ANNEXE A

- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. —
Caractéristiques des contrats à terme
- Circulaires, avis et documents techniques
relatifs au projet “LOPR” (<http://reg.m-x.ca/fr/lopr/>)

ANALYSE – ANNEXE A

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'APPLICATION LOPR

En vue d'améliorer l'efficacité du processus de déclaration des positions en cours, la Division de la réglementation de la Bourse de Montréal (la Division) lancera un outil de déclaration de positions en cours importantes (LOPR) au cours de l'été 2011.

L'outil de déclaration LOPR permettra aux participants agréés canadiens et étrangers de la Bourse de soumettre électroniquement, tous les jours, les positions en cours et les profils de leurs clients et de leurs comptes de capitaux propres devant être déclarés à la Division lorsque les seuils de déclaration prescrits par la Bourse sont atteints. Les seuils de déclaration prescrits sont ceux que l'on retrouve au projet de modification de l'article 14102 des Règles de la Bourse.

Actuellement, les participants agréés doivent transmettre manuellement à la Division les positions et les profils des comptes devant faire l'objet d'un rapport. En plus d'être lourd et fastidieux tant pour le personnel des participants agréés que pour celui de la Bourse, ce processus comporte de nombreux autres désavantages dont les plus importants sont :

- Risque d'erreurs ou d'omission très élevé résultant du traitement manuel des données;
- Transmission non sécurisée;
- Fréquence des rapports inadéquate (2 fois par semaine pour le marché des contrats à terme et 1 fois par semaine pour les options) tout particulièrement lorsque les conditions de marché sont volatiles;
- Information non reçue en temps opportun (délais de 2 à 3 jours ouvrables avant que la Division ne reçoive l'information requise).

L'outil LOPR permettra aux participants agréés de soumettre leurs données à la Division de deux façons :

- En utilisant une interface graphique (GUI) spécialement développée par le Service des technologies de l'information de la Bourse pour les fins du projet LOPR; ou
- En utilisant le protocole de communication SAIL (SOLA® Access Information Language) présentement en place pour l'accès à la plate-forme de négociation électronique de la Bourse.

Interface graphique (GUI)

Les participants agréés qui choisiront d'utiliser l'interface graphique pour soumettre leurs rapports de positions en cours et les profils des comptes détenant ces positions pourront soit saisir manuellement les données dans l'interface puis les envoyer à la Division, soit exporter les données dans un fichier avec séparateurs intégré, puis l'envoyer à la Division à l'aide de l'interface.

Communication directe par le protocole SAIL

Les participants agréés qui sont familiers avec l'utilisation du protocole SAIL ou qui souhaitent mettre en place un processus de messagerie basé sur ce protocole pour soumettre leurs rapports de positions et les profils des comptes détenant ces positions pourront utiliser le protocole SAIL à l'un des points de présence (POP) de la Bourse pour acheminer leurs données à la Division.

Mode de transmission

La transmission des rapports de positions à la Division de la réglementation pourra se faire, au choix des participants agréés, soit par la voie d'une ligne téléphonique privée, soit par la voie d'un réseau privé virtuel (RPV).

ANALYSE – ANNEXE B

LOPR - INFORMATIONS REQUISES

En plus de soumettre les détails des positions détenues dans les instruments dérivés par compte excédant les seuils de déclaration établis dans l'article 14102 des Règles de la Bourse, les participants agréés devront soumettre les informations suivantes pour chaque compte déclaré à la Bourse. (R = Informations requises – O = Informations optionnelles).

Numéro de compte (R)	
Type de propriétaire de compte (R)	Banque canadienne Banque étrangère Courtier canadien Courtier étranger Administrateur de fonds Fonds de pension Compagnie détenue par un gouvernement ou un État Client détail Compagnie d'assurances Varia Fonds de couverture Fonds mutuels Fonds souverains Corporatif Firme de négociation pour compte propre - principalement algorithmique Firme de négociation pour compte propre
Type de compte (R)	Client Firme Mainteneur de marché Omnibus Professionnel
Nom du propriétaire du compte (R)	
Identifiant unique du propriétaire du compte (R)	Exemples: - Pour les clients détail : Quatre derniers chiffres du numéro d'assurance sociale ou autre identifiant unique ; - Pour les clients corporatifs et institutionnels : Numéro d'enregistrement de la corporation ou autre identifiant unique
Adresse courriel (O)	
Numéro de téléphone du propriétaire du compte (O)	
Numéro de télécopieur du propriétaire du compte (O)	
Indicateur contrepartiste/spéculateur (R)	

6654 Rapports relatifs aux limites de position

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit ~~remettre~~transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrites, un rapport préparé conformément à l'article 14102, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :
- ~~i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicielle;~~
 - ~~ii) 1 500 contrats dans le cas des options sur indice ;~~
 - ~~iii) 500 contrats dans le cas des options sur devises;~~
 - ~~iv) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;~~
 - ~~v) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;~~
- ~~— d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.~~
- ~~vi) Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.~~
- b) ~~En plus des rapports ci-haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.~~
- e) ~~Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.~~

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés
 (24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés.
 - a) ~~Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de tout client et/ou de toute personne exerçant un contrôle sur ce compte, qui détient une position au dessus de la limite de rapport sur les positions stipulées par la Bourse pour chaque classe d'instrument dérivé. La Bourse peut, à sa discrétion, exiger qu'un ou plusieurs participants agréés rédigent un rapport sur un nombre plus petit de positions possédées ou contrôlées;~~
- 2) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.
- 3) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - a) Pour chaque classe d'options autres que les options sur contrats à terme
 - i) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie;
 - ii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - iv) 1 500 contrats, dans le cas d'options sur indice.
 - b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
 - i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX) ;
 - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB).
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;

vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;

vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) ;

viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) ;

ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY) ;

x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX) ;

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration.

~~4) b) En plus des rapports exigés en vertu du présent article ci-dessus mentionnés, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;~~

~~e) aux fins du présent article et sauf dispense particulière de la Bourse, le terme « client », désigne le participant agréé lui-même, tout associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe, à un compte de syndicat ou à un compte omnibus, avec le participant agréé ou avec un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé.~~

5) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :

i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;

ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera d'une durée limitée n'excédant pas une période de douze (12) mois ;

iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse ;

6) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe

1) de la présente règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :

- i) le participant agréé qui souhaite que ces rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette dernière toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse ;
- ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
- iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera d'une durée limitée n'excédant pas une période de douze (12) mois ;
- iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions, au lieu du participant agréé concerné, conformément aux exigences de la Bourse;
- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, un tel participant agréé demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE

Le 16 juin 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

DEMANDES DE DISPENSE AUX LIMITES DE POSITIONS POUR LES CONTREPARTISTES VÉRITABLES ET À DES FINS DE GESTION DES RISQUES

MODIFICATIONS À LA POLITIQUE C-1

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à la Politique C-1 de la Bourse portant sur les demandes de dispense aux limites de positions pour les contrepartistes véritables. Ces modifications visent à introduire dans la Politique l'obligation pour les participants agréés de déposer une demande de dispense dès qu'ils constatent que la limite de position permise a été dépassée ou dès qu'ils constatent qu'une opération envisagée aura pour effet de créer un dépassement de la limite permise.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées à la Politique C-1 doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 18 juillet 2011. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Circulaire no : 110-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A



DEMANDES DE DISPENSE AUX LIMITES DE POSITIONS POUR LES CONTREPARTISTES VÉRITABLES ET À DES FINS DE GESTION DES RISQUES

– MODIFICATIONS À LA POLITIQUE C-1

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire procéder à une révision complète de sa Politique C-1 concernant les demandes de dispense aux limites de positions pour les contrepartistes véritables. Cette Politique n'a fait l'objet d'aucune mise à jour depuis 1993. Une révision complète s'impose donc non seulement afin que la Politique ainsi que les pratiques qui en découlent soient en harmonie avec les meilleures pratiques que l'on retrouve sur les autres marchés dont, notamment, le marché américain, mais également afin qu'elle soit suffisamment précise pour que les participants agréés et leurs clients comprennent clairement quels sont les cas où il est possible d'obtenir une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse. La Politique se doit également d'être aussi précise que possible quant au processus qui doit être suivi, tant par les participants agréés eux-mêmes que par leurs clients et que par la Bourse, lorsqu'une demande de dispense est présentée.

Par ailleurs, toute demande de dispense aux limites de positions impose au demandeur de prendre certains engagements et, lorsque la dispense est accordée, de respecter certains engagements et certaines conditions. Il est donc important que ces engagements, obligations et conditions soient décrits clairement dans la Politique.

Finalement, les conditions auxquelles doivent s'effectuer les renouvellements des dispenses

existantes ou des modifications à ces dispenses se doivent d'être clairement établies.

II ANALYSE

A) Le contexte

La réglementation actuelle de la Bourse prévoit à divers endroits la possibilité pour les participants agréés de la Bourse et leurs clients de pouvoir être dispensés des limites de positions établies par la Bourse pour les divers instruments dérivés inscrits à la cote.

C'est le cas notamment au paragraphe E de l'article 6651 des Règles qui porte sur les limites de positions applicables aux options, de l'article 14157 qui porte sur les limites de positions applicables aux instruments dérivés en général et de divers articles de la Règle Quinze qui portent sur les contrats à terme inscrits à la Bourse. Dans tous ces cas, les articles concernés réfèrent explicitement à la Politique C-1. Ces articles ne détaillent pas le processus qui doit être suivi pour déposer une demande ni celui relatif au traitement d'une telle demande lorsqu'elle est reçue par la Bourse. Les participants agréés et leurs clients doivent donc nécessairement se référer à la Politique C-1 lorsque vient le temps de demander une dispense aux limites de positions.

B) Introduction du concept de gestion de risque

Il est tout d'abord proposé d'introduire un nouveau concept en ce qui a trait aux demandes de dispense, soit celui de la gestion de risques et de faire en sorte que des dispenses des limites de positions soient possibles non seulement pour les contrepartistes véritables, mais également pour les participants agréés et clients qui désirent détenir des positions importantes à des fins de gestion de risque.

En vertu de la Politique C-1 actuelle, seuls les contrepartistes véritables (*bona fide hedgers*) peuvent demander et obtenir une dispense des limites de positions. Lorsqu'on regarde la réglementation américaine et plus particulièrement celles des bourses du Groupe CME (CME, NYMEX et CBOT) ainsi que la réglementation de

/1

ANNEXE A

la Commodity Futures Trading Commission, on réalise que le concept de contrepartiste véritable est un concept qui vise d'abord et avant tout les entreprises impliquées dans la fabrication ou l'achat et la vente de commodités telles que les produits agricoles, matières premières, matériaux de construction, produits énergétiques, etc. Par exemple, un producteur agricole qui désire s'assurer un certain prix de vente pour sa production à venir pourra utiliser des contrats à terme sur le bien qu'il produit afin de se prémunir contre des fluctuations de prix défavorables. De la même façon, un transporteur aérien pourra utiliser des contrats à terme sur le combustible pour se prémunir contre des hausses de prix anticipées.

Tous ces cas sont caractérisés par le désir de protéger les risques liés à une production future de biens, à de futurs achats ou à de futures ventes de biens que l'on ne détient pas encore. La Règle 1.3 (z) de la CFTC fait par ailleurs clairement référence, lorsqu'elle définit ce qu'est un contrepartiste véritable, au fait que ce concept vise des services de nature commerciale et des biens faisant l'objet d'une livraison physique ou se retrouvant à un moment quelconque dans un canal de distribution physique. La définition de la CFTC fait également clairement référence à des biens faisant l'objet d'un processus de fabrication, de transformation ou de distribution à des fins commerciales. Finalement, la définition de la CFTC établit un horizon de temps limité à 12 mois en ce qui concerne la couverture pour les ventes et les achats futurs de biens.

Le concept de contrepartiste véritable est plus ou moins adéquat pour les instruments dérivés portant sur des instruments financiers tels que des actions ou des obligations. Bien que l'utilisation d'instruments dérivés dans ce cas vise effectivement à procurer une protection contre des mouvements de marché défavorables, l'horizon visé peut s'étendre bien au-delà de la période de 12 mois prescrite par la CFTC. De plus, la détention de titres par un participant agréé ou par un client ne sera généralement pas effectuée à des fins commerciales, mais plutôt à des fins d'investissement.

La Règle 559 des bourses du Groupe CME (*Position Limits and Exemptions*) fait une

distinction entre ces deux concepts. La Règle 559A prévoit la possibilité d'obtenir une dispense des limites de positions pour les contrepartistes véritables alors que la Règle 559B prévoit la même chose pour les positions prises à des fins de gestion de risque.

La Bourse propose donc de permettre la même chose. Le concept de contrepartiste véritable est déjà défini et encadré par les articles 14226 et 14227 des Règles de la Bourse. La Bourse propose donc que la Politique C-1 se limite à référer à ces articles en ce qui concerne ce concept. La Bourse, malgré l'introduction du concept de gestion de risque, considère qu'il est nécessaire de conserver celui de contrepartiste véritable car il s'avèrera toujours pertinent si des instruments dérivés portant sur des commodités viennent à être inscrits à la négociation sur la Bourse. Un bon exemple de ceci est le contrat à terme sur pétrole brut qui a été brièvement inscrit à la Bourse au cours de l'année 2010.

Quant au concept de gestion de risque, celui-ci n'étant pas défini dans les Règles et Politiques actuelles de la Bourse, il est proposé d'incorporer à la Politique C-1 une définition de ce que la Bourse considère comme étant une position prise à des fins de gestion de risque. La définition proposée, qui s'inspire de celle utilisée par le Groupe CME fait clairement référence au fait que le sous-jacent de l'instrument dérivé peut, contrairement à un sous-jacent d'un contrat à terme sur commodité, se négocier en bourse.

C) Demandes de dispense

Jusqu'à maintenant ni les Règles de la Bourse ni la Politique C-1 ne spécifiaient clairement que la possibilité d'obtenir une dispense des limites de positions n'était pas disponible pour tout compte de type spéculatif. Il est proposé que ce point soit clairement spécifié dans la Politique afin d'éviter que des demandes de dispense ne soient soumises pour ce type de compte. Aucun des marchés qui imposent des limites de positions et qui permettent que des dispenses soient accordées ne permet que de telles dispenses soient accordées à des comptes de type spéculatif.

ANNEXE A

Par ailleurs, jusqu'à maintenant, la Politique C-1 stipulait que toute demande de dispense aux limites de positions devait être déposée au plus tard avant 9 h 30 (heure de Montréal), le premier jour ouvrable suivant la journée où la limite permise est dépassée. Une telle stipulation pouvait s'avérer suffisante par le passé alors que les outils électroniques étaient inexistantes ou peu performants. Il en résultait que dans bien des cas, il était difficile sinon impossible pour un participant agréé ou son client de connaître ou d'estimer sa position réelle dans un court laps de temps.

Avec la sophistication des outils électroniques qui sont maintenant à la disposition des participants agréés et de leurs clients, il est maintenant possible pour eux de connaître leurs positions en temps réel ou presque. Il leur est également possible de déterminer très rapidement quel sera l'impact sur leurs positions actuelles d'une opération anticipée.

Par conséquent la Bourse propose que le libellé du paragraphe 1.2 de la Politique C-1 soit modifié afin d'imposer aux participants agréés de déposer une demande de dispense dès qu'ils constatent que la limite de position permise a été dépassée ou dès qu'ils constatent qu'une opération envisagée aura pour effet de créer un dépassement de la limite permise.

La Bourse reconnaît toutefois que certaines circonstances peuvent faire en sorte qu'un dépôt immédiat peut s'avérer impossible. Par conséquent, il est proposé non seulement de conserver le délai actuel, jusqu'à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, mais également d'accorder un délai additionnel de cinq jours ouvrables en cas de circonstances exceptionnelles. Ce délai additionnel de cinq jours ouvrables ne serait toutefois accordé que sur autorisation expresse de la part de la Bourse.

Si la Bourse constate que les délais prescrits pour déposer une demande de dispense n'ont pas été respectés et qu'elle n'a reçu aucune demande de dispense, elle pourra alors ordonner la liquidation immédiate de toutes les positions qui sont en excédent de la limite de position permise.

Par ailleurs, les divers articles des Règles de la Bourse qui font référence à la Politique C-1 mentionnent que la demande de dispense doit être déposée en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Or un tel formulaire n'a jamais existé jusqu'à présent. La Bourse a donc développé un tel formulaire dont copie est à l'annexe A de la présente analyse. Ce formulaire sera rendu disponible aux participants agréés sur le site Web de la Division de la réglementation (<http://reg.m-x.ca/fr/>) lorsque les modifications proposées à la Politique C-1 seront mises en vigueur. Le paragraphe 1.5 de la Politique C-1 et ses alinéas décrivent sommairement les informations qui doivent être fournies à la Bourse sur le formulaire proposé lors d'une demande de dispense

En plus de permettre de normaliser l'information qui doit être fournie à la Bourse lorsqu'une demande de dispense des limites de positions est soumise, le formulaire permet également, par le biais de déclarations et d'engagements, de rappeler au demandeur les obligations et conditions auxquelles il doit se conformer non seulement pour les fins de la demande elle-même, mais également en cas d'acceptation de la demande de dispense. Les déclarations et engagements qu'on retrouve au formulaire reprennent quasi-textuellement les conditions et engagements des alinéas 1.5.3 à 1.5.9 de la Politique C-1.

D) Traitement des demandes de dispense

De façon générale, il est nécessaire que les demandes de dispense aux limites de positions soient traitées le plus rapidement possible tout particulièrement lorsqu'elles visent une situation où un participant agréé ou son client ont l'intention d'effectuer une opération particulière, mais que cette opération ne pourra être exécutée s'il n'est pas possible d'obtenir une dispense aux limites de positions. Il importe également de mentionner que ces opérations particulières sont habituellement des opérations de très grande taille impliquant plusieurs milliers de contrats. Le fait de ne pas pouvoir effectuer l'opération envisagée ou d'être obligé de la retarder peut donc avoir des conséquences financières importantes. Il est donc primordial que toute demande de dispense soit traitée dans les meilleurs délais.

ANNEXE A

Afin d'assurer un traitement rapide de ce type de demande, la Bourse propose donc de spécifier un délai précis de traitement dans la Politique C-1. Ainsi, toute demande de dispense reçue avant 14 h (heure de Montréal) serait traitée dans un délai maximal de trois heures. Quant aux demandes reçues après 14 h, elles seraient traitées avant 9 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant. Évidemment, le traitement à l'intérieur des délais prescrits serait conditionnel à ce que toute l'information requise ait été fournie à la Bourse.

Par ailleurs, la Bourse a toujours eu un comité interne chargé de réviser les demandes de dispense et de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de telles demandes. Toutefois, nulle part dans les Règles et Politiques de la Bourse il n'était fait mention de l'existence de ce comité.

Afin de rendre aussi transparent que possible le processus de traitement des demandes de dispense aux limites de positions, il est donc proposé d'incorporer à la Politique C-1 des dispositions faisant état de l'existence de ce comité ainsi que de sa composition. Le comité, comme c'est déjà le cas, serait composé d'un représentant de chacun des secteurs suivants de la Bourse :

- Affaires juridiques;
- Recherche & Développement;
- Marchés financiers;
- Opérations de marché;
- Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC); et
- Division de la réglementation.

Il est également prévu qu'en cas d'impossibilité de réunir le comité, alors la décision d'accorder ou non la dispense demandée incomberait au vice-président de la Division de la réglementation. Sur ce point, il faut rappeler que toutes les demandes de dispense seront acheminées à la Division de la réglementation et que c'est cette dernière qui aura, comme c'est déjà le cas par ailleurs, la responsabilité de colliger toute l'information nécessaire à une prise de décision et de soumettre la demande au comité.

En cas de non disponibilité de la majorité des membres du Comité, il semble donc logique que la décision soit prise par un cadre responsable de la

Division de la réglementation puisque c'est cette dernière qui dispose de toute l'information requise.

E) Facteurs pris en considération par la Bourse aux fins d'une demande de dispense aux limites de positions

La Bourse considère qu'il est utile pour les participants agréés d'avoir un aperçu des facteurs qui seront pris en considération par la Bourse lorsqu'une demande de dispense aux limites de positions lui sera soumise.

Le projet de Politique C-1 inclut donc une section (Section 3) qui énumère brièvement les principaux facteurs qui seront pris en considération.

F) Communication de la décision

Les modifications proposées à la Politique C-1 incluent notamment une précision à l'effet que pour qu'une demande de dispense puisse être considérée comme ayant été approuvée, il doit y avoir confirmation de la Bourse à cet effet.

La Bourse est d'avis qu'une telle précision est nécessaire afin qu'il soit bien clair que le dépôt d'une demande de dispense des limites de positions ne constitue pas à lui seul une permission de dépasser les limites permises. Tout dépassement doit faire l'objet d'une approbation formelle de la part de la Bourse.

Toute décision quant à une demande de dispense sera confirmée de deux façons. Elle sera d'abord communiquée verbalement le plus rapidement possible pour être ensuite suivie d'une confirmation par voie de lettre dans laquelle seront précisées, si la demande est acceptée, toutes les conditions et limitations s'appliquant à la dispense accordée dont, entre autres, la limite de positions accordée et la date d'expiration de la dispense.

En cas de refus total ou partiel, le demandeur sera avisé de la même façon. Si, dans un tel cas, il s'avère nécessaire de liquider des positions excédentaires, la Bourse exigera alors que les positions en excédent de la limite permise soient liquidées de façon ordonnée. À cette fin un délai raisonnable, eu égard aux conditions de marché

/4

ANNEXE A

existantes, sera accordé au participant agréé et/ou à son client.

Également en cas de refus, s'il s'avère que le client ayant demandé une dispense détient des comptes chez plusieurs participants agréés et qu'il n'a pas réduit ses positions à un niveau acceptable dans les délais prescrits, la Bourse pourra alors ordonner à chacun des participants agréés auprès de qui ce client détient des positions de liquider un certain nombre de positions, ce nombre étant basé sur un prorata des positions détenues par chaque participant agréé concerné.

Mentionnons finalement que toute dispense accordée le sera pour une période de temps limitée qui en aucun cas n'excédera une période de trois mois à compter de la date d'approbation de la dispense.

Cette période de trois mois peut sembler plutôt courte à première vue mais elle s'explique par le fait que l'expérience passée démontre que de façon générale, les participants agréés et leurs clients n'ont pas besoin de dispenses à long terme car leurs stratégies de gestion de portefeuille évoluent de façon régulière. De plus, il arrive fréquemment que le besoin d'une dispense ne soit qu'un besoin ponctuel causé par une situation de portefeuille qui n'est que temporaire.

Mentionnons également le fait que les limites de positions établies par la Bourse évoluent avec le temps. Il est donc possible qu'une position nécessitant une dispense à un moment précis ne nécessite plus une telle dispense quelques semaines ou quelques mois plus tard parce que la Bourse, en raison de conditions de marché, augmente les limites de positions permises.

À titre d'exemple, on peut mentionner le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX). La limite de position pour ce contrat au début de l'année 2011 était de 66 400 contrats. En date du 4 mai 2011 elle était de 100 375 contrats. L'explication de cette forte hausse de la limite permise est que la formule de calcul des limites de positions pour les contrats à terme est basée sur l'intérêt en cours. L'intérêt en cours ayant fortement augmenté au cours de la période mentionnée, la limite a donc été ajustée en

conséquence. L'exemple ci-dessus signifie qu'un participant agréé qui aurait voulu prendre une position disons de 80 000 contrats au mois de janvier aurait eu besoin d'obtenir une dispense. Par contre, pour cette même position au mois de mai, aucune dispense n'aurait été nécessaire puisqu'elle aurait été en deçà de la limite permise.

G) Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

Si un participant agréé et/ou son client désire qu'une dispense aux limites de positions existantes soit augmentée ou renouvelée, le processus à suivre sera exactement le même que s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

En ce qui concerne le renouvellement d'une dispense existante, la Politique C-1 exige que la demande de renouvellement soit soumise à la Bourse au moins dix jours ouvrables avant son expiration.

H) Intérêt public

Puisque les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but de permettre la mise en place d'une politique de dispense aux limites qui s'adresse non seulement aux participants agréés, mais également à leurs clients, la Bourse considère que les modifications proposées à la Politique C-1 sont d'intérêt public.

I) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Les modifications réglementaires proposées visent à faire en sorte que les participants agréés et leurs clients soient bien informés quant au processus entourant les demandes de dispense aux limites de positions pour les instruments dérivés qui sont négociés à la Bourse et quant aux conditions et limitations qui sont applicables lorsque de telles dispenses sont accordées.

La Bourse est toutefois d'avis que les modifications proposées n'auront pas d'impact sur les systèmes utilisés par les participants agréés car elles ne nécessitent pas la mise en place de nouveaux outils informatiques.

ANNEXE A

Les informations qui doivent être fournies à la Bourse dans le cadre d'une demande de dispense aux limites de positions sont déjà disponibles dans les systèmes et registres des participants agréés et de leurs clients. Ils n'auront qu'à extraire les informations nécessaires pour les transmettre à la Bourse. Mentionnons également que l'extraction et la transmission de ces informations ne nécessitent pas la mise en place d'outils automatisés chez les participants agréés et leurs clients car les situations où il y a lieu de faire une demande de dispense sont extrêmement limitées et ce en raison du fait que les limites de positions existantes sont généralement suffisamment élevées pour satisfaire la grande majorité des besoins.

J) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers. Au contraire, elles permettront à ces derniers d'avoir des indications claires et précises sur le processus de demande de dispense aux limites de positions, de même que sur les obligations et conditions qui doivent être respectées lorsque de telles dispenses sont accordées.

K) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué précédemment, les modifications proposées à la Politique C-1 de la Bourse permettront aux participants agréés et à leurs clients d'avoir des indications claires et précises sur le processus de demande de dispense aux limites de positions, de même que sur les obligations et conditions qui doivent être respectées lorsque de telles dispenses sont accordées.

Les modifications proposées permettront également à la Bourse d'être plus efficace

lorsqu'elle traitera des demandes de dispense aux limites de positions. En effet, la mise en place d'un formulaire normalisé qui accompagnera la mise en vigueur de la Politique modifiée devrait contribuer à rendre le processus plus efficace en donnant une certaine assurance que dans tous les cas la Bourse recevra une information complète lors du dépôt d'une demande, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. De plus, les modifications proposées font en sorte d'imposer à la Bourse une obligation de traiter les demandes de dispense reçues à l'intérieur de délais prescrits. Finalement, les modifications proposées font en sorte de formaliser l'existence d'un comité interne de la Bourse dont le mandat est de se prononcer sur les demandes de dispense qui sont soumises à la Bourse.

B) Processus

La première étape en vue des modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse et, par la suite, par le Comité de règles et politiques de la Bourse.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation et le Comité de règles et politiques de la Bourse, les modifications proposées, incluant le présent document et ses annexes, seront simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur auto-certification. L'AMF publiera également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition de modifications sera transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Article 6651 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc. – Limites de position (Options)
- Articles 14226 et 14227 de la Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc. – Définition d'une

ANNEXE A

contrepartie véritable et comptes de
contrepartistes véritables

- Article 14157 de la Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc. – Limites de position pour les instruments dérivés
- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. — Caractéristiques des contrats à terme
- Politique C-1 de Bourse de Montréal Inc. - Demandes de dispenses aux limites de positions pour les contrepartistes véritables
- Regulation 1.3 (z) de la Commodity Futures Trading Commission – Bona Fide Hedging Transactions and Positions
- Rule 559 des bourses du Groupe CME (CME, CBOT et NYMEX) – Position Limits and Exemptions

ANNEXE A

ANNEXE A

**FORMULAIRE NORMALISÉ
DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR LA BOURSE DE MONTRÉAL**

Indiquer s'il s'agit d'une

Nouvelle demande

ou

Augmentation ou renouvellement d'une dispense existante

1. Nom du propriétaire réel du (des) compte(s) pour lequel cette demande est soumise :

2. Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Nom et titre de la personne responsable du compte :

Téléphone : (____) _____ Télécopieur : (____) _____

Courriel : _____

3. Participant(s) agréé(s) auprès desquels le(s) compte(s) est (sont) maintenu(s) (joindre annexe au besoin) :

Nom : _____

Responsable du (des) compte(s) : _____

Téléphone : (____) _____ Télécopieur : (____) _____

Courriel : _____

Numéro(s) du (des) compte(s) : _____

4. Si le(s) participant(s) agréé(s) identifié(s) ci-dessus n'effectue(nt) pas lui-même (eux-mêmes) la compensation des positions auprès de la CDCC, identifier le(s) courtier(s) compensateur(s) (joindre annexe au besoin) :

Nom : _____

Responsable du (des) compte(s) : _____

/1

ANNEXE A

Téléphone : () _____ Télécopieur : () _____

Courriel : _____

Numéro(s) du (des) compte(s) : _____

5. Indiquer pour quel instrument dérivé inscrit à la Bourse une dispense des limites de positions est demandée, quelle est la limite demandée et pour combien de temps (maximum de 3 mois)

Produit (Symbole) : _____

Limite demandée (nombre de contrats) : _____

En position acheteur (Long) : _____ En position vendeur (Short) : _____

6. Inclure relevé détaillé des positions en cours actuelles dans cet instrument dérivé.
7. Type de dispense (cocher) :
- Opération de couverture (contrepartie véritable – voir définition aux articles 14226 et 14227 des Règles de la Bourse)
- Gestion de risques (voir définition au sous-paragraphe 1.1 de la Politique C-1 de la Bourse)
8. Inclure relevé détaillé des positions actuelles dans la valeur sous-jacente à l'instrument dérivé mentionné ci-dessus ou dans des valeurs reliées à cette valeur sous-jacente.
9. Inclure tout autre renseignement jugé utile aux fins de la présente demande.

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

1. Le soussigné déclare que les positions déclarées dans la présente demande sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques et que la description qui en est faite est complète et exacte.
2. Le soussigné s'engage à fournir tout autre renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent de demander, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur.
3. Si la dispense demandée est accordée, le soussigné s'engage à fournir à la Bourse un relevé quotidien non seulement des positions en cours dans l'instrument dérivé faisant l'objet de cette dispense, mais également dans toute valeur sous-jacente ou reliée à celle-ci et ce tant et aussi longtemps que la dispense sera en vigueur.
4. Le soussigné s'engage à se conformer à toutes les Règles, Politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'à toutes les conditions ou limitations que pourrait imposer la Bourse relativement à la dispense accordée.

/2

ANNEXE A

5. Le soussigné s'engage à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la présente demande de dispense.
6. Le soussigné s'engage à liquider de façon ordonnée toutes les positions détenues dans l'instrument dérivé concerné lors de son échéance ou à tout autre moment où il est déterminé, par le soussigné lui-même ou par la Bourse, qu'il y a lieu de liquider en tout ou en partie ces positions.
7. Le soussigné reconnaît que la Bourse pourra en tout temps et pour tout motif jugé valable, modifier ou révoquer toute dispense de limite de position accordée par elle.

Aucune dispense et aucune augmentation ou demande de renouvellement de cette dernière ne devra être considérée comme ayant été approuvée ou en vigueur tant que son approbation n'aura pas été confirmée verbalement et par écrit par la Division de la réglementation de la Bourse. Toute dispense, augmentation ou renouvellement de cette dernière, le sera pour une période de temps limitée établie par la Bourse et en aucun cas une telle dispense, augmentation ou renouvellement ne sera valide pour une période excédant 3 mois de calendrier à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

L'approbation de la présente demande ne limite aucunement l'autorité de la Bourse de décréter des mesures d'urgence ou de prendre toute décision de nature discrétionnaire si la prise de telles mesures ou décision s'avère nécessaire pour assurer l'intégrité du marché. La Bourse peut également, imposer des conditions additionnelles à toute dispense déjà accordée ou révoquer une telle dispense si elle le juge nécessaire en raison de problèmes de nature opérationnelle, réglementaire ou financière que connaît le bénéficiaire de la dispense ou en raison de questions ayant trait à l'intégrité du marché, à l'absence de liquidité ou de profondeur de marché ou de toute autre situation pouvant créer un risque pour la Bourse, pour la corporation de compensation et pour les participants du marché.

Le soussigné certifie qu'il est autorisé à signer et à soumettre la présente demande.

Nom du demandeur (client ou participant agréé pour le compte duquel la demande de dispense est soumise) :

Soumis par (Nom complet) : _____

Position/Titre : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____

Date : _____

ANNEXE B

Demandes de dispenses aux limites de positions pour les contrepartistes véritables et à des fins de gestion de risques
– Modifications à la Politique C-1

Bourse de Montréal Inc.

C-1.1

POLITIQUE C-1

**DEMANDES DE DISPENSES
AUX LIMITES DE POSITIONS POUR
LES CONTREPARTISTES VÉRITABLES ET À DES FINS DE GESTION DES RISQUES
(08.09.89, 30.12.93, 00.00.00)**

INTRODUCTION

Le but de ~~la présente~~ ~~ette~~ ~~p~~Politique est d'expliquer le mécanisme permettant aux participants agréés et à leurs clients qui se qualifient d'obtenir une dispense aux limites de positions sur instruments dérivés d'options et de contrats à terme qui sont prévues dans les ~~R~~Règles de la Bourse afin de gérer plus efficacement leurs affaires.

1. DEMANDES

- 1.1 Tout membre participant agréé, en son propre nom ou au nom de son client, ~~qui est un~~ ~~contrepartiste véritable, tel que défini aux articles 14157, 14207 et 14208,~~ ou tout client ~~qui est un~~ ~~contrepartiste véritable, tel que défini auxdits articles,~~ peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense des limites de positions sur instruments dérivés prescrites par la Bourse, ~~pour des options ou contrats à terme.~~ Toutefois, pour qu'une telle demande puisse être déposée et prise en considération par la Bourse, le compte pour lequel elle est effectuée doit se qualifier comme étant celui d'un contrepartiste véritable au sens des articles 14226 et 14227. La Bourse considérera également les demandes de dispense qui lui sont présentées à des fins de gestion des risques. Toutefois, la Bourse ne considérera ni n'acceptera aucune demande de dispense des limites de positions pour tout compte de type spéculatif.

Pour les fins de la présente Politique, seront considérées comme positions prises à des fins de gestion de risque, et donc admissibles à faire l'objet d'une demande de dispense de limites de positions, les positions prises dans un instrument dérivé par une personne ou entité qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à cet instrument dérivé ou dans un marché relié à ce dernier, et ce, tant sur le marché boursier que sur le marché hors bourse sous réserve que ce marché sous-jacent ou relié démontre une liquidité suffisamment élevée eu égard à la taille de la position détenue dans l'instrument dérivé concerné.

- 1.2 Afin d'assurer la conformité aux dispositions de l'article 14157, toute demande de dispense des limites de positions doit être déposée dès que le participant agréé ou son client constate que la limite de positions prescrite pour un instrument dérivé spécifique est atteinte ou est sur le point de l'être en raison d'une opération que le participant agréé ou son client a effectué ou envisagé d'effectuer. Si, pour une raison quelconque, le dépôt immédiat de la demande de dispense s'avère impossible, celle-ci devra être déposée au plus tard avant 9 h 30, (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite fut excédée.
- 1.3 Dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une autorisation expresse de sa part, la Bourse pourra accorder un délai plus long pour effectuer le dépôt de la demande de dispense mais en aucun cas un tel délai n'excédera cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions prescrite a été atteinte ou dépassée.

ANNEXE B

Demandes de dispenses aux limites de positions pour les contrepartistes véritables et à des fins de gestion de risques
 – Modifications à la Politique C-1

Bourse de Montréal Inc.

C-1.2

1.4 Si la Bourse constate qu'un participant agréé ou un client d'un participant agréé a dépassé la limite de positions permise pour un instrument dérivé spécifique et qu'aucune demande de dispense de limite de positions n'a été reçue pour ce dépassement, la Bourse pourra ordonner la liquidation immédiate de toutes les positions qui sont en excédent de la limite permise.

1.53 La demande doit être adressée par écrit à la Division de la réglementation de la Bourse en utilisant le formulaire prescrit à cette fin et doit inclure les informations suivantes :

1.53.1 une description des types de positions qui ont été prises ou qui sont prévues être prises dans l'instrument dérivé concerné par le participant agréé ou par son client. Cette description devra inclure, entre autres, le nombre, l'échéance anticipée et le sens (acheteur ou vendeur) des positions en cours au moment de la demande, le nombre, l'échéance anticipée et le sens des positions additionnelles que le participant agréé ou son client envisage de prendre. S'il s'agit d'options, une indication quant au(x) prix de levée de ces options et quant à leur type (options d'achat ou de vente); que l'on prévoit prendre et de l

1.5.2 La limite désirée et la durée de la période de temps pendant laquelle (maximum de trois (3) mois) le participant agréé ou son client désirent que cette limite soit en vigueur;

1.35.32 une déclaration que ces positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques. Cette déclaration devra être accompagnée d'une description complète et exacte de la position prise dans la valeur sous-jacente à l'instrument dérivé faisant l'objet de la demande de dispense ou dans la valeur reliée à ce sous-jacent et, dans le cas où le demandeur détient déjà cette valeur sous-jacente ou reliée, d'une copie de tout document démontrant l'existence et la propriété de cette valeur sous-jacente ou reliée ou une explication pour justifier que ces positions sont conformes à la définition de véritables opérations de couverture;

1.35.43 un engagement à fournir tout autre renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent de demander, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur; les états financiers du client à la date la plus récente;

1.5.5 Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien non seulement des positions en cours dans l'instrument dérivé faisant l'objet d'une dispense, mais également dans toute valeur sous-jacente ou reliée à celle-ci, et ce, tant et aussi longtemps que la dispense sera en vigueur;:

1.5.6 un engagement de se conformer à toutes les Règles, Politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'à toutes les conditions ou limitations que pourrait imposer la Bourse relativement à la dispense demandée;

1.5.7 un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie lors du dépôt de la demande de dispense;

ANNEXE B

Demandes de dispenses aux limites de positions pour les contrepartistes véritables et à des fins de gestion de risques
– Modifications à la Politique C-1

Bourse de Montréal Inc.

C-1.3

- 1.5.8 un engagement à liquider toutes les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment où il est déterminé par le demandeur ou par la Bourse, qu'il y a lieu de liquider en tout ou en partie ces positions; et
- 1.5.9 une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour tout motif qu'elle juge valable, modifier ou révoquer toute dispense de limite de positions accordée par elle.
- ~~1.3.4 les positions d'inventaires détenues par le client dans la valeur sous-jacente pour la période de six mois précédant la date de la demande;~~
- ~~1.3.5 un résumé de l'activité récente du client dans le marché sur lequel il demande de se faire accorder une limite de positions plus élevée;~~
- ~~1.3.6 si le membre qui fait la demande n'est pas membre de la chambre de compensation qui garantit le contrat, il doit alors déposer avec la demande à la Bourse, une lettre du membre compensateur dans laquelle celui-ci déclare qu'il ne s'oppose pas à la présente demande;~~
- ~~1.3.7 toute autre information que la Bourse juge utile.~~

2. TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS

Pour accélérer le traitement des demandes de dispense de limites de positions, celles-ci doivent être transmises par voie électronique et dans la forme prescrite à l'attention de la Division de la réglementation de la Bourse.

Pour les demandes de dispense reçues par la Bourse avant 14 h 00 (heure de Montréal), l'acceptation ou le refus de la demande de dispense sera signifié au demandeur dans un délai n'excédant pas 3 heures après réception de la demande à condition toutefois que toutes les informations jugées nécessaires par la Bourse pour prendre sa décision aient été fournies.

Pour les demandes reçues après 14 h 00 (heure de Montréal), l'acceptation ou le refus de la demande sera signifié au demandeur au plus tard à 9 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la demande a été reçue à condition toutefois que toutes les informations jugées nécessaires par la Bourse pour prendre sa décision aient été fournies.

La décision d'accepter ou de rejeter la demande de dispense sera soumise à un Comité interne de la Bourse composé d'un représentant du Service de la gestion des risques de la corporation de compensation et de chacun des services suivants de la Bourse :

- Division de la réglementation;
- Marchés financiers – Opérations de marchés;
- Recherche et développement;
- Affaires juridiques

En cas d'urgence, c'est le vice-président de la Division de la réglementation ou, en son absence, une personne désignée à cette fin par lui, qui prendra la décision et la transmettra au demandeur.

ANNEXE B

Demandes de dispenses aux limites de positions pour les contrepartistes véritables et à des fins de gestion de risques
– Modifications à la Politique C-1

Bourse de Montréal Inc.

C-1.4

32. FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LA BOURSE ~~POUR RÉVISER~~DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS

~~Sans limiter la généralité de ce qui précède,~~ Les ~~critères~~facteurs suivants ~~seront~~ notamment considérés par la Bourse dans l'évaluation ~~des~~ une demandes de dispense aux limites de positions:

- ~~32.1~~ La réputation ~~enommée~~ et la capacité financière du participant agréé ou de son client. ~~La Bourse vise à s'assurer qu'un client ne s'expose pas à plus de risques qu'il n'a la capacité de gérer, selon l'évaluation de la Bourse.~~
- ~~32.2~~ L'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente ou des valeurs reliées à cette valeur sous-jacente qu'~~il~~ le participant agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée.
- ~~32.3~~ La Bourse peut décider de n'accorder qu'une fraction de la limite demandée, si l'activité récente du participant agréé ou du client dans le marché en question ne semble pas justifier la limite désirée. La Bourse préfère considérer une ou plusieurs demandes subséquentes au fur et à mesure que le client augmente son activité générale dans le produit.
- ~~32.4~~ La Bourse tient compte de l'activité régulière dans le marché en question (liquidité, intérêt en cours, etc.). Lorsque la liquidité augmente, le client pourra déposer une demande d'augmentation de sa limite.
- ~~32.5~~ La stratégie proposée par le participant agréé ou le client; ~~doit être raisonnable de l'avis de la Bourse.~~
- ~~32.6~~ Tout autre facteur que la Bourse juge approprié.

43. COMMUNICATION DE LA DÉCISION

- ~~43.1~~ Aucune dispense ne devra être considérée comme étant approuvée et en vigueur tant que la Bourse n'aura pas émis une confirmation de son approbation.
- ~~43.2~~ Si la Bourse accorde une dispense, le membre participant agréé ou le client en sera informé dès que possible. Toute décision sera transmise d'abord verbalement par la Division de la réglementation et sera suivie immédiatement d'une confirmation écrite dans laquelle seront confirmées les conditions et limitations pouvant s'appliquer à la dispense incluant, notamment, la limite de positions accordée, la date d'expiration de la dispense et toute autre condition ou limitation jugée pertinente.
- ~~43.3~~ Si la Bourse refuse d'approuver une demande de dispense ou une partie de celle-ci, la demande qui a été déposée après que la limite a été excédée, la Bourse en avisera le demandeur en conséquence membre ou le client et lui accordera un bref délai raisonnable, selon l'état du marché et le risque, pour le client pour afin que celui-ci liquide de façon ordonnée les positions qui sont en excédent des# la limite permise.

ANNEXE B

Demandes de dispenses aux limites de positions pour les contrepartistes véritables et à des fins de gestion de risques

– Modifications à la Politique C-1

Bourse de Montréal Inc.

C-1.5

Si, dans le cas d'une demande de dispense faite par un client, celui-ci ne réduit pas sa position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse, la Bourse ~~peut~~pourra alors ordonner à chaque ~~membre~~participant agréé ~~chez~~auprès de qui le client détient une position de réduire cette ~~le~~ei position au prorata.

~~43.3~~ Toute dispense accordée le sera pour une période temps limitée. La durée de cette période de temps sera établie en fonction des informations fournies par le demandeur lors du dépôt de sa demande mais n'excédera en aucun cas une période de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la demande a été approuvée par la Bourse.

54. RÉVISION DES DISPENSES RENOUELEMENT, AUGMENTATION, MODIFICATION OU RÉVOCATION DE DISPENSE

~~54.1~~ Les dispenses sont accordées pour des périodes indéfinies, mais la Bourse se réserve le droit de modifier toute limite particulière accordée. Si un participant agréé ou un client d'un participant agréé bénéficie déjà d'une dispense de limite de position et que ce participant ou ce client désire que la limite accordée par cette dispense soit augmentée et/ou renouvelée, une demande en ce sens devra être soumise à la Bourse et cette demande devra être effectuée de la façon prévue au paragraphe 1.4 de la présente Politique.

~~54.2~~ La Bourse révisé toutes les dispenses accordées tous les 12 à 18 mois. Dans le cas d'une demande d'augmentation de la limite de position, celle-ci devra être effectuée dès que le participant agréé ou le client constate que la limite accordée s'avère ou s'avèrera insuffisante, mais en aucun cas une telle demande d'augmentation ne devra être déposée plus tard qu'à 9 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.

~~45.3~~ De plus, dans le cas de changements importants dans le marché, dans l'activité ou la situation financière du client qui bénéficie d'une dispense, la Bourse peut réviser la situation et demander des informations additionnelles sur la situation de celui-ci. Toute demande de renouvellement d'une dispense de limites de position doit être transmise à la Bourse au moins dix (10) jours ouvrables avant sa date d'expiration.

~~5.4~~ Afin de permettre à la Bourse de s'assurer qu'elle dispose d'une information aussi à jour que possible, toute demande d'augmentation de la limite permise par la dispense et toute demande de renouvellement de cette dernière seront assujetties au même processus de demande et de traitement que les nouvelles demandes.

~~5.5~~ La Bourse peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un participant agréé ou d'un client et, si elle le juge opportun, réviser, modifier ou résilier toute dispense précédemment accordée.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 16 juin 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ACTUALISATION DE LA RÈGLE QUATRE – ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS

ACTUALISATION DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'actualisation de la Règle Quatre et l'actualisation des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation des Règles de la Bourse, le tout dans le but de refléter l'intégration de la Bourse au sein du Groupe TMX en 2008. Ces modifications visent donc à mettre à jour les dispositions de ces règles afin de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

Les commentaires relatifs à l'actualisation de la Règle Quatre et à l'actualisation des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 18 juillet 2011. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Circulaire no : 107-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



ACTUALISATION DE LA RÈGLE QUATRE – ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS

ACTUALISATION DES RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

I SOMMAIRE

À la suite de l'intégration de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) au sein du Groupe TMX, au cours de l'année 2008, il est devenu nécessaire de procéder à certaines modifications réglementaires afin de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

De plus, la Bourse souhaite amender la Règle Quatre ainsi que les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation, afin que les offres de règlement présentées par les participants agréés, personnes approuvées ou détenteurs de permis restreint de négociation soient désormais soumises au Comité de discipline, pour fins d'acceptation.

Enfin, la Bourse souhaite procéder à une mise à jour de l'ensemble de la Règle Quatre et ainsi, procéder à certaines abrogations et modifications qui s'imposent dans les circonstances, notamment compte tenu des amendements récents apportés à la Règle Trois — Participants agréés, et du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres depuis le 1^{er} janvier 2005.

II ANALYSE

A) Le contexte

Suite à l'intégration de la Bourse au sein du Groupe TMX, en 2008, la Bourse propose de

ANNEXE A

supprimer toute référence au poste de secrétaire de la Bourse, dans le cadre de la Règle Quatre, pour le remplacer par celui de vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés.

La Bourse propose également d'apporter les amendements nécessaires à la Règle Quatre, afin que les offres de règlement présentées par tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint, suite à la signification d'un avis introductif, soient désormais soumises à l'approbation du Comité de discipline de la Bourse.

Les dispositions actuelles de la Règle Quatre et des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation stipulent qu'une telle offre de règlement doit être approuvée par le Comité spécial de la réglementation. Dans certaines circonstances prévues à l'article 4204 de la Règle Quatre, une offre de règlement peut également être acceptée par un dirigeant autorisé de la Bourse.

Les membres du Comité spécial de la réglementation ont récemment exprimé le souhait que ces offres de règlement soient plutôt soumises au Comité de discipline de la Bourse. Une telle pratique permettrait entre autres à ce Comité, déjà responsable de l'audition des plaintes de nature disciplinaires en vertu de l'article 4102 de la Règle Quatre, d'approuver ou de rejeter une offre de règlement, après avoir pris connaissance de l'ensemble des faits pertinents et évalué la pertinence des sanctions proposées, dans les circonstances. Le Comité spécial conserverait sa compétence exclusive en cas d'appel, conformément à l'article 4251 de la Règle Quatre.

La Bourse note par ailleurs que la Règle 20 — Procédure d'audience de la société des Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), prévoit un mécanisme similaire, où une formation d'instruction tient à la fois des audiences disciplinaires et les audiences relatives aux règlements négociés avec une personne inscrite ou un courtier membre.

La Bourse propose aussi de réviser l'ensemble des dispositions de la Règle Quatre, afin d'amender ou d'abroger les articles devenus désuets depuis,

/1

ANNEXE A

notamment, que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres. En effet, au cours de l'été 2004, la Bourse a pris la décision de se concentrer d'abord et avant tout sur la réglementation et la surveillance des activités de négociation sur son marché d'instruments dérivés et donc, de se retirer du domaine de la réglementation de membres. Cette décision était principalement justifiée par le fait qu'en raison de sa spécialisation dans le marché des instruments financiers dérivés, les activités de réglementation de membres exercées par la Bourse n'avaient plus vraiment de liens avec la spécialisation de la Bourse.

Des discussions furent donc entamées avec l'OCRCVM¹ afin de transférer à ce dernier toutes les activités de réglementation de membres ainsi que les responsabilités relatives à l'approbation des personnes. Suite à ces discussions et à l'élaboration d'une entente entre les parties, le transfert proposé fut soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) en décembre 2004 pour approbation. L'approbation fut accordée par l'AMF à la fin de décembre 2004² et le transfert de toutes les activités et responsabilités en question prit effet le 1^{er} janvier 2005. La Bourse a subséquemment entrepris un travail de révision de l'ensemble de ses Règles et Politiques afin d'en retirer toutes les dispositions dont l'application ne relève plus de sa responsabilité³.

La Bourse souhaite enfin réviser quelques articles de la Règle Quatre afin de préciser, dans certains cas, que la Division de la réglementation est plus spécifiquement responsable des activités et fonctions dont il est question en l'espèce.

¹ Suite à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc., le 1^{er} juin 2008, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a changé son nom pour celui de « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières », dont l'acronyme est « OCRCVM ».

² Voir décision no 2004-PDG-0223 publiée dans le Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers du 7 janvier 2005 (vol. 2, no 1)

³ La Bourse a notamment actualisé pour ces motifs la Règle Trois — Participants agréés, dont la version actuelle est entrée en vigueur le 30 mars 2010 (voir circulaire no 032-2010).

L'analyse qui suit porte essentiellement sur les abrogations et modifications proposées à la Règle Quatre et aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Les modifications de forme ne sont pas présentées en détail à moins que le contexte ne rende un tel exposé nécessaire.

B) Articles abrogés

Article 4307 — Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis

La Bourse propose d'abroger entièrement cet article, puisque la réglementation de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) contient déjà des dispositions similaires applicables à l'égard de ses membres.

La Règle Trois — Participants agréés, prévoit déjà que pour être participant agréé de la Bourse, tant canadien qu'étranger, il faut être membre de la CDCC ou avoir conclu un accord de compensation avec un tel membre. Ce faisant, toutes les opérations exécutées auprès de la Bourse et dûment compensées par un membre de la CDCC seront soumises à la réglementation de cette dernière. Quant aux opérations qui ne sont pas exécutées sur son marché, la Bourse ne voit pas l'utilité de maintenir dans ses Règles des dispositions qui ne pourraient trouver application en pratique.

Article 4352 — Responsabilité des associés, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés

Il est proposé d'abroger cet article dans sa totalité puisque, depuis que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres et suite à l'actualisation de la Règle Trois — Participants agréés, les associés, administrateurs ou dirigeants d'un participant agréé ne doivent plus systématiquement faire l'objet d'une approbation de la part de la Bourse. Ce faisant, ces personnes ne sont plus sous la juridiction de la Bourse, à moins d'être des personnes approuvées au sens de

/2

ANNEXE A

la Règle Trois et donc, ne sont plus soumises au pouvoir de sanction de la Bourse.

C) Articles modifiés

Règle Quatre — Enquêtes, discipline et appels

Article 4001 — Renseignements

Il est proposé de remplacer toute référence à la Bourse par l'expression « Division de la réglementation ». En effet, puisque la Division de la réglementation est exclusivement responsable des fonctions et activités prévues à la Règle Quatre, tel qu'il appert notamment de la décision No 2008-PDG-0102 rendue par l'AMF en 2008 et des Règles de la Bourse concernant la Division de la réglementation, les modifications proposées visent donc à refléter adéquatement cette situation.

Article 4002 — Avis de non-conformité

Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le cadre des amendements à l'article 4001, il est proposé de remplacer « Bourse » par « Division de la réglementation » au premier paragraphe de l'article 4002.

La Bourse souhaite également amender le paragraphe a) de cet article, qui stipule actuellement qu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement fournir un avis écrit en cas de défaut de sa part, ou de la part d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, quant à la réglementation de la Bourse.

Compte tenu du volume de contrats transigés à la Bourse par des clients autorisés à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, tel que le permet le paragraphe B) de l'article 6366 de la Règle Six — Négociation, il est proposé d'ajouter à cette énumération le défaut de tels clients, d'autant plus que ceux-ci doivent faire l'objet d'une supervision au terme de l'article 6366.

Article 4006 — Déboursés et dépenses

Tel qu'indiqué dans le cadre de l'article 4001, la Bourse propose de faire référence aux déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation plutôt que par la Bourse, à l'article 4006.

Article 4007 — Renseignements aux autres organismes

La Bourse suggère d'amender le deuxième paragraphe de cet article, afin d'en élargir la portée et ainsi, d'étendre l'obligation qui y est prévue aux organismes reconnus avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information, qu'un participant agréé de la Bourse soit assujéti à sa juridiction ou non. Cet amendement est également en lien avec l'actuel article 4001 qui prévoit, au quatrième paragraphe, la possibilité pour la Bourse de conclure un tel accord de partage d'information.

Article 4102 — Comité de discipline

Afin de tenir compte des modifications proposées à la section C de la Règle Quatre relativement aux règlements, la Bourse suggère d'amender le paragraphe a) de l'article 4102 en y spécifiant que le Comité de discipline est non seulement constitué afin d'entendre les plaintes de nature disciplinaire, mais aussi afin d'accepter ou de rejeter certaines offres de règlement.

Quant au paragraphe b) de cet article, il est proposé de remplacer la référence faite au secrétaire de la Bourse par le vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés.

Article 4106 — Déboursés et dépenses

Il est proposé de faire plutôt référence à la Division de la réglementation dans cet article, puisqu'elle seule peut mener une telle enquête.

Article 4151 — Avis introductif

La Bourse suggère que l'on fasse désormais référence à la Division de la réglementation, à l'alinéa ii) du paragraphe b), puisque cette dernière est plus spécifiquement responsable des

ANNEXE A

activités qui y sont prévues, au terme des Règles concernant la Division de la réglementation et des décisions de reconnaissance rendues par l'AMF, dont la décision No 2008-PDG-0102.

Article 4152 — Réponse

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus, il est suggéré de remplacer « secrétaire de la Bourse » par « vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés », au premier paragraphe de l'article 4152.

Article 4153 — Avis de convocation

Pour les mêmes motifs que ceux expliqués plus haut, il est proposé de remplacer la première référence faite à la « Bourse » par « Division de la réglementation », au premier paragraphe.

Article 4154 — Audition publique

La Bourse propose d'amender cet article en y ajoutant une disposition similaire à celle prévue au paragraphe 1) de l'article 50 de la Règle 20 — Procédure d'audience de la société des Règles de l'OCRCVM, à l'effet que les auditions du Comité de discipline tenues dans le cadre d'une offre de règlement ne seront publiques que lorsqu'une telle offre aura été acceptée par le Comité de discipline.

Article 4155 — Déroulement de l'audition

La Bourse souhaite amender le paragraphe a) de cet article afin d'y préciser qu'une personne à qui un avis introductif fut signifié, ou ses représentants, pourront assister à une audition en personne ou par voie de vidéoconférence.

Compte tenu qu'à l'heure actuelle, les participants agréés et personnes approuvées par la Bourse pouvant faire l'objet de mesures disciplinaires sont non seulement situés au Canada, mais aussi aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, la Bourse considère qu'ils devraient avoir l'opportunité d'assister à une telle audition par vidéoconférence plutôt qu'en personne, s'ils le désirent.

Il est également suggéré de remplacer, aux paragraphes a) et c) de cet article, le mot « Bourse » par « Division de la réglementation ».

Article 4157 — Obligation de répondre

Il est proposé de remplacer, dans cet article, le mot « Bourse » par « Division de la réglementation ».

Article 4160 — Décision

La Bourse propose d'ajouter un paragraphe e) afin de tenir compte des modifications proposées à la section C de la Règle Quatre, relativement aux règlements. Plus spécifiquement, en cas de rejet d'une offre de règlement, il est suggéré de prévoir que les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais que ceux-ci devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, s'il y a lieu. Une telle disposition existe par ailleurs dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, au paragraphe (3) de l'article 38 de la Règle 20 — Procédure d'audience de la société.

Article 4201 — Offre de règlement

Les amendements à cet article visent à refléter le fait que la Division de la réglementation s'occupe exclusivement de négocier tout règlement avec une personne faisant l'objet de mesures disciplinaires.

La Bourse considère également important de remplacer le terme « accepter » par « négocier », compte tenu notamment des modifications proposées aux articles 4201 et suivant de la Règle Quatre.

Article 4202 — Forme de l'offre de règlement

Il est proposé de modifier cet article afin, dans un premier temps, de remplacer la plupart des références à la Bourse par la Division de la réglementation puis, dans un deuxième temps, d'effectuer les amendements nécessaires aux paragraphes e) et f) de l'article 4202, compte tenu

ANNEXE A

des modifications proposées à la section de la Règle Quatre relative aux règlements.

Article 4203 — Présentation et acceptation d'une offre de règlement

La Bourse suggère tout d'abord d'amender le titre de cet article, afin d'éviter toute confusion avec les articles 4204 et 4207 qui portent déjà sur l'acceptation d'une offre de règlement.

Il est également proposé de modifier le texte de cet article, afin d'y préciser qu'une offre de règlement doit être soumise au vice-président de la Division de la réglementation, plutôt qu'à un « dirigeant de la Bourse ».

Enfin, considérant la modification suggérée à l'article 4201 ci-dessus et plus particulièrement, qu'une offre de règlement peut être négociée avec le personnel de la Division de la réglementation, ainsi que les amendements proposés qui confèreraient désormais au Comité de discipline le pouvoir d'accepter ou de rejeter toute offre de règlement, la Bourse souhaite abroger la deuxième partie de cet article.

Article 4204 — Acceptation par un dirigeant autorisé

Compte tenu des modifications proposées visant à remplacer certaines références au terme « Bourse » par « Division de la réglementation », puisque c'est cette dernière qui est exclusivement responsable des fonctions et activités dont il est question en l'espèce, la Bourse suggère d'amender le titre et le texte de l'article 4204 afin d'y remplacer les mots « dirigeant autorisé » par « vice-président de la réglementation ».

Ce faisant, la Bourse souhaite maintenir dans la Règle Quatre la possibilité de faire accepter toute offre de règlement impliquant l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 4204, mais désormais par le vice-président de la Division de la réglementation plutôt que par un dirigeant autorisé de la Bourse.

Article 4205 — Rejet d'une offre de règlement

Il est proposé de procéder aux amendements rendus nécessaires par les autres modifications proposées à la Règle Quatre, afin d'y préciser notamment que ce sont désormais le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, le vice-président de la Division de la réglementation qui pourront désormais rejeter toute offre de règlement préalablement négociée avec le personnel de la Division.

Article 4207 — Acceptation d'une offre de règlement

Il est proposé d'effectuer des amendements similaires à ceux suggérés pour l'article 4205.

Article 4253 — Avis d'appel

Article 4255 — Mémoires d'appel

Pour ces deux articles, il est proposé de remplacer les références actuelles au secrétaire de la Bourse par le vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés, compte tenu des amendements similaires discutés ci-dessus.

Article 4260 — Appel en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières

La Bourse suggère d'amender le titre et le texte de cet article, l'appel d'une décision du Comité spécial étant désormais prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Article 4305 — Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

En plus des amendements visant à remplacer certaines références à la « Bourse » par la « Division de la réglementation », il est tout d'abord proposé d'ajouter l'expression « personne approuvée » à l'énumération prévue au sous-paragraphe ii) du paragraphe a).

Pour les fins de la Règle Quatre, le concept de personne approuvée fait référence aux employés des participants agréés qui sont approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366 de la Règle Six, ainsi qu'aux représentants attitrés approuvés en vertu de l'article 3501 de la Règle Trois. À cet effet, tel qu'indiqué plus loin dans le cadre de la

ANNEXE A

présente analyse, la Bourse entend ajouter à la section VI de la Règle Quatre une définition similaire à celle qui se retrouve au paragraphe d) de l'article 3001 de la Règle Trois, depuis le 30 mars 2010⁴.

En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 4305, la Bourse souhaite actualiser les mesures provisoires pouvant être imposées par le Comité spécial en l'occurrence afin, notamment, de tenir compte du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres tel qu'indiqué au début de cette analyse.

Article 4306 — Défaillants

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre des amendements apportés à la Règle Trois⁵ et plus particulièrement, à l'article 3009, la Bourse propose de retirer la référence à la corporation de compensation au sous-paragraphe ii) du paragraphe a).

Article 4351 — Responsabilité des participants agréés

Il est suggéré d'abroger la référence faite aux employés d'un participant agréé dans cet article puisque ceux-ci ne sont plus sous juridiction de la Bourse, à moins d'être des « personnes approuvées ».

Article 4353 — Responsabilité des personnes en autorité

La Bourse propose tout d'abord de modifier le titre de cet article, pour y faire désormais référence aux personnes approuvées par la Bourse, conformément à la définition qu'il est proposé d'ajouter à la Règle Quatre et tel qu'il sera question plus loin dans cette analyse.

De la même manière que pour l'article 4351, compte tenu de cette définition et du fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation des membres, il est également suggéré de retirer les références actuelles aux employés faites dans le cadre de cet article.

⁴ Voir circulaire no 032-2010

⁵ Idem

Article 4401 — Signification

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués plus haut dans cette analyse, il est proposé d'amender les références faites au secrétaire de la Bourse, de même que de préciser au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) que la livraison par messenger constitue une méthode de signification acceptable, pour tout document devant être signifié à une personne au terme de la présente Règle.

Règles concernant le Comité spécial de la réglementation

Article 6 — Pouvoirs

La Bourse propose d'abroger l'actuel paragraphe 6.14 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation puisque, en vertu des modifications envisagées à la section C de la Règle Quatre relative aux règlements, ce serait le Comité de discipline de la Bourse qui aurait désormais le pouvoir d'accepter ou de rejeter une offre de règlement, hormis les cas prévus à l'article 4204.

D) Article ajouté

Article 4405 — Personne approuvée

Pour éviter toute confusion et tel qu'abordé dans le cadre des modifications proposées à l'article 4305, la Bourse suggère l'ajout d'un article dans la section VI — Dispositions diverses de la Règle Quatre. Ce dernier reprend la même définition de l'expression « personne approuvée » que l'on retrouve à la Règle Trois — Participants agréés, au paragraphe d) de l'article 3001, suite à l'actualisation de cette Règle dont la prise d'effet remonte au 30 mars 2010.

E) Intérêt public

Puisque les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but d'actualiser le texte de la Règle Quatre de la Bourse et des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation, pour les

ANNEXE A

raisons indiquées dans le cadre de la présente analyse, la Bourse considère que ces abrogations et modifications sont d'intérêt public.

F) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

G) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

H) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, le principal objectif des abrogations et modifications réglementaires proposées à la Règle Quatre et aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation, dont il est question dans la présente analyse, est de mettre à jour la réglementation de la Bourse compte tenu des motifs expliqués ci-dessus.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications et abrogations proposées par le

Comité spécial de la réglementation. Les modifications et abrogations sont ensuite soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité de règles et politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur auto-certification. L'AMF publie également les abrogations et modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition d'abrogations et de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Quatre de Bourse de Montréal Inc. — Enquêtes, discipline et appels
- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant le Comité spécial de la réglementation
- Règle Trois de Bourse de Montréal Inc. — Participants agréés
- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant la Division de la réglementation
- Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)
- Décision no 2008-PDG-0102 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 10 avril 2008 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 11 avril 2008 (Vol. 05, no 14)
- Règle 20 — Procédure d'audience de la société des Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

/7

RÈGLE QUATRE

ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS

Section I

Inspection et enquête

4001 Renseignements(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Les participants agréés, leurs employés, personnes approuvées et détenteurs de permis restreint de négociation sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la [BourseDivision de la réglementation](#) ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la [BourseDivision de la réglementation](#) et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la [BourseDivision de la réglementation](#) ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la [BourseDivision de la réglementation](#) ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La [BourseDivision de la réglementation](#) peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute autre bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la [BourseDivision de la réglementation](#) peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la [BourseDivision de la réglementation](#).

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée, détenteur de permis restreint de négociation ou client.

4002 Avis de non-conformité(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la [BourseDivision de la réglementation](#), par écrit :

- a) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, [d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B\) de l'article 6366](#), ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse; ou
- b) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

4003 Inspection ou enquête spéciale

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

4004 Procédures sommaires

(11.03.92, 15.03.05)

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le Comité spécial peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux articles 4301 et suivants de la présente Règle.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, [00.00.00](#))

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la [Bourse](#) [Division de la réglementation](#) lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation qui doit la payer sur demande.

4007 Renseignements aux autres organismes
(05.02.98, 15.03.05, 00.00.00)

À la demande de tout organisme reconnu de fournir des renseignements relativement à une enquête faite par cet organisme et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, chaque participant agréé doit fournir les renseignements demandés directement à l'organisme qui les demande et ce, de la façon prescrite par cet organisme, incluant de façon électronique.

Pour les fins de cet article, le terme «organisme reconnu» signifie une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission de valeurs mobilières ou toute autorité semblable, ~~et~~ à la juridiction duquel le participant agréé est assujéti d'une façon quelconque en raison de son statut de membre, de participant ou d'entité inscrite ou approuvée d'un tel organisme ou avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information.

Section II
Normes de conduite
(abr. 15.03.05, 00.00.00)

4051 Normes de conduite
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

4052 Déclaration de conflit d'intérêts ou d'opinions divergentes
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

Section II
Matière disciplinaires
et autres matières pouvant faire l'objet
d'une audition
A. Plaintes

4101 Plaintes
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06)

a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

- b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :
- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;
 - vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4102 Comité de discipline

(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Un comité appelé Comité de discipline est constitué en vertu du présent article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'article 4101 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux articles 4201 et suivant.
- b) Le Comité de discipline est composé de trois personnes nommées par le secrétaire de la Bourse vice-président, affaires juridiques, (produits dérivés), qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103, ou parmi les membres du Comité spécial, et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4103 Liste des personnes désignées

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.

Cette liste est composée :

- a) De personnes :
 - i) qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; ou
 - ii) qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé.
- b) au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un participant agréé ou à la Bourse.

4104 Affirmation solennelle
(11.03.92, 15.03.05)

Avant l'audition de toute affaire, toute personne désignée pour l'entendre doit faire une affirmation solennelle à l'effet :

- i) qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause valable pour sa récusation, prévue aux paragraphes 1 à 10 de l'article 234 ou de l'article 235 du Code de procédure civile ; et
- ii) qu'elle ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisée par la loi, quoi que ce soit dont elle prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

4105 Sanctions disciplinaires
(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05)

Lorsqu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la révocation du permis;

- g) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- h) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- i) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4106 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 00.00.00)

Lorsque la [BourseDivision de la réglementation](#) a mené une enquête suite à une plainte ou à une dénonciation faite par une personne sous sa compétence et qu'elle juge que cette plainte ou dénonciation est sans fondement ou de nature frivole, elle peut exiger de la personne le remboursement des coûts engendrés par l'enquête effectuée suite à cette plainte.

B. Procédures

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
 - i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la [BourseDivision de la réglementation](#) entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la [BourseDivision de la réglementation](#) sur la foi de ces allégations;

Bourse de Montréal Inc.

4-7

- iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du secrétaire de la Bourse vice-président, affaires juridiques, (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4152 Réponse(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

La personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au secrétaire de la Bourse vice-président, affaires juridiques, (produits dérivés), une réponse signée par cette personne, ou par une personne autorisée à signer en son nom.

La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, contenir une déclaration quant à la position de la personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la personne au soutien de sa position.

Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

4153 Avis de convocation(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Lorsqu'en raison de la réponse à l'avis introductif ou pour d'autres motifs, la Bourse Division de la réglementation décide qu'une audition formelle doit être tenue, elle la Bourse procédera comme suit :

Après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour la signification de la réponse, la Bourse signifiera un avis de convocation pour l'audition d'au moins dix (10) jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition aux personnes à qui l'avis introductif fut adressé.

L'avis de convocation comprendra un avertissement adressé à ladite personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant le défaut de comparaître à l'audition, le Comité de discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

4154 Audition publique(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux offres de règlement présentées conformément aux articles 4201 et suivants, tant qu'une telle offre de règlement n'a pas été acceptée par le Comité de discipline.

Toutefois, le Comité de discipline saisi de l'affaire peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos total ou partiel ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents particuliers,

Bourse de Montréal Inc.

4-8

dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou de secrets d'affaires ou la protection de la vie privée d'une personne physique ou de sa réputation.

4155 Déroulement de l'audition(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Toute personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la BourseDivision de la réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'article 4152, et de faire des représentations au Comité de discipline saisi de l'affaire;
- b) Cette personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;
- c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la BourseDivision de la réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;
- d) Le Comité de discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés.
- e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

4156 Témoignage

(11.03.92, 15.03.05)

Toute personne appelée à témoigner devant le Comité de discipline doit faire une affirmation solennelle.

4157 Obligation de répondre(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

La BourseDivision de la réglementation a le droit d'interroger la personne qui est l'objet d'une plainte ou à qui l'on reproche une infraction à la réglementation de la Bourse, ainsi que toute autre personne soumise à sa juridiction, et celles-ci sont tenues de répondre à toutes les questions.

4158 Audition ex parte

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

Si une personne convoquée fait défaut de se présenter à l'audition précisée dans l'avis de convocation, le Comité de discipline peut alors procéder à l'audition de l'affaire et en décider à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sans autre avis et en l'absence de la personne, même si cette personne a fait signifier une réponse conformément à l'article 4152.

4159 Délibérations

(11.03.92, 15.03.05)

Bourse de Montréal Inc.

4-9

Les délibérations du Comité de discipline saisi de l'affaire ont lieu en l'absence de toute autre personne.

4160 Décision(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4161 Rapport au Comité spécial

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité spécial.

C. Règlement**4201 Offre de règlement**(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

~~La Bourse peut à~~ Division de la réglementation peut accepter ~~négocier~~, en tout temps, une offre de règlement présentée par ~~avec~~ toute personne à qui un avis introductif a été signifié.

4202 Forme de l'offre de règlement(29.06.87, 11.03.92, 25.03.94, 15.03.05, 00.00.00)

L'offre de règlement doit :

- i) être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Bourse Division de la réglementation;
- ii) être signée par la personne proposant le règlement; et
- iii) contenir les éléments suivants :
 - a) les dispositions de la réglementation sur lesquelles la Bourse Division de la réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;

- b) un énoncé des faits reconnus par la [Bourse](#) [Division de la réglementation](#) et la personne [proposant le règlement](#);
- c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la [Bourse](#) [Division de la réglementation](#) qui seront payés par la personne [proposant le règlement](#);
- d) le consentement de ~~la~~ cette personne au règlement;
- e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité [spécial de discipline](#) ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par ~~un dirigeant autorisé~~ [vice-président de la Division de la réglementation](#); à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées; et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et
- f) la renonciation par la personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la réglementation de la Bourse concernant l'audition ou l'appel, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité [spécial de discipline](#) ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par ~~un dirigeant autorisé~~ [vice-président de la Division de la réglementation](#).

4203 Présentation ~~et acceptation~~ d'une offre de règlement(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, [00.00.00](#))

L'offre de règlement doit être soumise ~~à un dirigeant de la Bourse au vice-président de la Division de la réglementation; sous réserve de l'article 4204, ce dirigeant doit référer l'affaire au Comité spécial qui peut seul décider d'accepter ou de refuser l'offre de règlement.~~

4204 Acceptation par ~~un dirigeant autorisé~~ vice-président de la Division de la réglementation(11.03.92, 15.03.05, [00.00.00](#))

Une offre de règlement en matière disciplinaire peut être acceptée par ~~un dirigeant autorisé de la Bourse~~ [le vice-président de la Division de la réglementation](#) si la sanction imposée est une réprimande, une amende d'au plus 5 000 \$, l'imposition de conditions prévues au paragraphe h) de l'article 4105, ou une combinaison de ces trois (3) sanctions. Dès la soumission de l'offre, le ~~dirigeant autorisé~~ [vice-président de la Division de la réglementation](#) doit :

- i) accepter l'offre de règlement,
- ii) refuser l'offre de règlement, ou
- iii) accepter l'offre en réduisant la sanction prévue dans l'offre de règlement.

4205 Rejet d'une offre de règlement(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05, [00.00.00](#))

Advenant le rejet d'une offre de règlement par le Comité [spécial de discipline](#) ou par ~~un dirigeant autorisé~~ [vice-président de la Division de la réglementation](#), selon le cas, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire [à moins que les parties ne conviennent de négocier une nouvelle offre de règlement](#).

4206 Inopposabilité d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05)

Toute discussion entourant ou portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou être évoqué dans quelque procédure que ce soit.

4207 Acceptation d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité ~~spécial de discipline de la Bourse~~ ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par ~~un dirigeant autorisé~~ le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

D. Appels**4251 Compétence exclusive du Comité spécial**
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un appel de la décision du Comité de discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse peut être porté devant le Comité spécial. Les membres du Comité de discipline qui ont participé à l'audition de l'affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité spécial lors de l'audition de l'appel.

4252 Délai d'appel
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

L'appel doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision.

4253 Avis d'appel
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Tout appel d'une décision du Comité de discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse, selon le cas, doit être effectué par le dépôt d'un avis écrit d'appel au ~~secrétaire de la Bourse~~ vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés. Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties.

4254 Cautionnement pour frais
(11.03.92, 15.03.05)

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité spécial peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'article 4106, au cas où l'appel serait rejeté.

Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité spécial peut rejeter l'appel.

4255 Mémoires d'appel
(11.03.92, 17.06.98, 15.03.05, 00.00.00)

Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire auprès du vice-président, ~~à Affaires juridiques, (produits dérivés), secrétaire de la Bourse~~ un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.

L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, produire auprès du vice-président, ~~à Affaires juridiques, (produits dérivés), secrétaire de la Bourse~~ neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité spécial.

4256 Suspension d'exécution
(11.03.92, 15.03.05)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation d'un permis ou de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4257 Audition de l'appel et preuve additionnelle
(11.03.92, 15.03.05)

L'appel est plaidé sur la base du dossier de première instance et des mémoires des parties.

Toutefois, le Comité spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4258 Règles applicables
(11.03.92, 15.03.05)

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section D, les règles prévues aux articles 4153 et suivants s'appliquent à l'audition devant le Comité spécial, en faisant les adaptations nécessaires.

4259 Inhabilité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.
- b) Un membre du Comité spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'article 4104 est inhabile à siéger en appel d'une décision.

4260 Appel en vertu de la Loi sur les ~~valeurs mobilières~~ instruments dérivés
(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

L'appel d'une décision du Comité spécial, le cas échéant, est régi par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec sur les instruments dérivés.

Section IV
Procédures sommaires

4301 Intervention de la Bourse
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre un participant agréé ou suspendre ou révoquer toute approbation d'une personne sans suivre la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.
- b) Des exemples des circonstances dans lesquelles le Comité spécial peut intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés aux articles 4302 à 4306, sans toutefois s'y limiter.

4302 Condamnation
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;

- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé, suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation, ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu, expulsé ou voit son permis ou approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autorégulation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation ou le permis de cette personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître ~~devant la Bourse~~ de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes
(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la ~~Loi sur les valeurs mobilières~~ [législation applicable](#) ou d'une autre autorité, ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la ~~Bourse~~ [Division de la réglementation](#), il est établi que :
- i) ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
 - ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé, ~~de cette personne approuvée~~ ou de ce détenteur de permis restreint de négociation est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
 - iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insatisfaisant; ou

- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

- b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :
- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
 - ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
 - iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation; ou
 - iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 1. ~~imposer des exigences de capital additionnelles ou spéciales tenant compte de la situation financière du participant agréé ou de ses activités;~~
 2. ~~restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé en vue de réduire ses obligations futures;~~
 3. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse selon le mandat que le Comité spécial peut déterminer dans les circonstances; ou
 4. ~~modifier les résolutions bancaires et les instructions quant à la compensation et à la livraison des valeurs afin d'assurer la surveillance et la restriction des paiements et des livraisons autrement susceptibles d'affecter la capacité du participant agréé à remplir ses obligations face à ses créanciers et clients non liés.~~
 5. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Bourse Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
- i) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, ~~la corporation de compensation~~, ou un autre participant agréé, détenteur de permis restreint de négociation ou le public;
- b) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#) ~~législation applicable~~ ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) A défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé, l'approbation de la personne approuvée ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation pourra être suspendu ou révoqué par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

4307 Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~a) Opérations en bourse~~

- ~~i) Toutes les opérations boursières en instance de règlement avec un défaillant ou avec un participant agréé en faillite ou insolvable devront si possible être liquidées par les autres participants agréés intéressés dès la première séance de bourse suivant la réception ou l'affichage de l'avis de défaut, de faillite ou d'insolvabilité à défaut de quoi les cours de cette séance devront servir de base au règlement des réclamations reçues. Toutefois, le Comité spécial aura entière discrétion pour surseoir à la liquidation de ces opérations en tout ou en partie.~~
- ~~ii) Tout profit réalisé sur une opération liquidée devra être versé à la Bourse et les réclamations pour pertes devront être déposées à la Bourse. Toutes les pertes devront être réglées à même les profits et tout solde, le cas échéant, remis au défaillant ou au syndic ou liquidateur.~~

~~b) Opérations hors bourse~~

- ~~i) Toutes les opérations hors bourse en instance de règlement conclues avec un défaillant ou avec un participant agréé en faillite ou insolvable devront être liquidées par les autres participants agréés intéressés aussitôt que possible après la réception ou l'affichage de l'avis de défaut, de faillite ou d'insolvabilité, à défaut de quoi le cours à ce moment là servira de base pour le règlement des réclamations. Toutefois, le Comité spécial aura entière discrétion pour surseoir à la liquidation de ces opérations en tout ou en partie.~~
- ~~ii) Tout profit et toute perte seront traités de la façon indiquée au sous paragraphe a) ii) du présent article.~~

4308 Rétablissement des défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé expulsé peut s'adresser au Comité spécial pour être réintégré comme participant agréé. Personne ne peut être réintégré comme participant agréé en vertu du présent article, si :

- a) le participant agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les articles 4301 et suivants;
- b) le participant agréé est insolvable ou failli;
- c) le Comité spécial n'est pas satisfait à l'effet que le participant agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements;
- d) la demande de réintégration n'est pas approuvée par le Comité spécial.

Section V
Responsabilité

4351 Responsabilité des participants agréés

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses personnes approuvées. Ce participant agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un participant agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des personnes approuvées, ~~ou à un des employés de ce participant agréé~~ en raison des mêmes faits.

4352 Responsabilité des associés, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Tout associé, administrateur ou dirigeant d'un participant agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite, des activités commerciales et des affaires du participant agréé s'il en assumait la responsabilité en fait ou en droit et en ce cas, sera passible des mêmes sanctions que s'il s'agissait de sa propre conduite ou de ses propres activités commerciales ou affaires.~~

~~— L'imposition de sanctions à un associé, administrateur ou dirigeant d'un participant agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au participant agréé en raison des mêmes faits.~~

4353 Responsabilité des personnes approuvées en autorité(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Une personne approuvée ~~ou un employé d'un participant agréé~~ qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce participant agréé de toute autre personne approuvée ou employé du participant agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la personne approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une personne approuvée en autorité ~~ou à un employé en autorité~~ n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au participant agréé, ou à la personne approuvée ~~ou à l'employé~~ sous supervision en raison des mêmes faits.

Section VI Dispositions diverses

4401 Signification(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

- i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du ~~secrétaire de la Bourse~~ vice-président, affaires juridiques, (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4402 Calcul de délai

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Dans le calcul de tout délai prévu à la présente Règle, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

4403 Divisibilité

(11.03.92, 15.03.05)

Les pouvoirs et procédures contenus à la présente Règle doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions de la présente Règle.

4404 Disposition transitoire
(11.03.92, 15.03.05)

Les présentes règles prennent effet immédiatement mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition est déjà commencée.

4405 Personne approuvée
(00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366, ou aux représentants attitrés qui sont approuvés en vertu de l'article 3501.

**RÈGLES CONCERNANT LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

1. Définitions

(24.11.00, 28.08.03, 25.09.09)

Dans ces Règles :

« Bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.;

« Comité spécial » signifie le Comité spécial de la réglementation nommé par le Conseil en vertu des présentes;

« Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Bourse;

« détenteur de permis restreint » signifie un détenteur d'un permis de négocier des instruments dérivés inscrits spécifiés, émis à un non-participant agréé conformément aux articles 3951 et suivants de la Règle Trois de la Bourse qui ont été réadoptés, par résolution du Conseil en date du 1^{er} octobre 2000, comme faisant partie des Règles et Politiques de la Bourse;

« Division de la réglementation » signifie la Division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil;

« membre indépendant » signifie une personne physique qui est membre du Comité spécial et qui se conforme aux critères d'indépendance des membres du conseil d'administration de la Bourse.

« participant agréé » signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2. Application

(24.11.00)

Les présentes Règles concernant le Comité spécial lient tous les participants agréés et leurs administrateurs, dirigeants et employés, ainsi que les détenteurs de permis restreint.

3. Composition du Comité spécial

(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le Comité spécial est composé d'une majorité de personnes qui sont des résidents du Québec, au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat, et de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse.

4. Nomination

(24.11.00)

Les membres du Comité spécial sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil. Un membre du Comité spécial dont le terme est expiré reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours.

5. Quorum

(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09)

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat et doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse.

6. Pouvoirs

(24.11.00, 25.09.09)

Le Comité spécial peut :

- 6.1 faire des recommandations au Conseil concernant le budget distinct de la Division de la réglementation;
- 6.2 superviser et contrôler les opérations de la Division de la réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil et de l'Autorité des marchés financiers;
- 6.3 adopter ou modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.3.1 les demandes d'admission à titre de participant agréé;
 - 6.3.2 les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint;
 - 6.3.3 les enquêtes et les affaires disciplinaires;
 - 6.3.4 les modes de résolution des conflits.
- 6.4 formuler des recommandations au Conseil concernant l'adoption ou la modification des Règles et Politiques de la Bourse concernant :
 - 6.4.1 les exigences de marge;
 - 6.4.2 les exigences de capital applicables aux participants agréés; et
 - 6.4.3 la surveillance du marché.

- 6.5 approuver les demandes pour obtenir le statut de participant agréé ou de représentant attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu des articles 3001 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.6 approuver les démissions de participants agréés en vertu des articles 3701 à 3708 des Règles de la Bourse;
- 6.7 approuver les modifications corporatives qui affectent les participants agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- 6.8 la suspension ou la révocation des permis restreints de négociation en vertu des articles 3951 à 3960 des Règles de la Bourse;
- 6.9 décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'article 4003 des Règles de la Bourse;
- 6.10 si les circonstances le justifient, procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux articles 4004 et 4301 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.11 ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'article 4005 des Règles de la Bourse;
- 6.12 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de discipline à l'égard de plaintes, en vertu des articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse;
- 6.13 procéder à l'audition des appels de décisions rendues par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse; et
- 6.14 rendre compte au Conseil de l'exécution par la Division de la réglementation de ses fonctions réglementaires.

7. Procédure
(24.11.00)

Les règles de procédure du Comité spécial seront celles du Conseil, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

8. Décisions et procès-verbaux
(24.11.00, 25.09.09)

Les décisions du Comité spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.

Bourse de Montréal Inc.

4.

Copie du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité spécial, au président du Conseil, au président de la Bourse et au vice-président, affaires juridiques et secrétaire général.

9. Amendements de concordance
(24.11.00, 25.09.09)

Nonobstant l'article 4251 des Règles de la Bourse, les décisions du Comité spécial dans les matières disciplinaires ou dans les procédures sommaires sont révisables conformément à la loi.

10. Dispositions transitoires
(24.11.00, abr. 25.09.09)



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 16 juin 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ACTUALISATION DE LA RÈGLE CINQ – RÈGLES DIVERSES

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'actualisation de la Règle Cinq des Règles de la Bourse, le tout dans le but de refléter l'intégration de la Bourse au sein du Groupe TMX en 2008. Ces modifications visent donc à mettre à jour les dispositions de cette règle afin de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

Les commentaires relatifs à l'actualisation de la Règle Cinq des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 18 juillet 2011. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Circulaire no : 108-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A



ACTUALISATION DE LA RÈGLE CINQ – RÈGLES DIVERSES

I SOMMAIRE

Suite à l'intégration de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) au sein du Groupe TMX, au cours de l'année 2008, il est devenu nécessaire de procéder à certaines modifications à la Règle Cinq afin, notamment, de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

Par la même occasion, la Bourse souhaite procéder au retrait des dispositions relatives aux droits et frais exigibles par la Bourse, ces dernières se retrouvant déjà intégralement à la Règle Trois – « Participants agréés » des Règles de la Bourse.

II ANALYSE

A) Le contexte

Bien que la Bourse entende maintenir le processus d'arbitrage actuellement prévu à la Règle Cinq — Règles Diverses, applicable à tout différend impliquant au moins un participant agréé de la Bourse et relatif à un instrument dérivé négocié sur son marché, il s'avère nécessaire de procéder à certaines modifications puisque, depuis l'intégration de la Bourse au sein du Groupe TMX, certains changements organisationnels ont eu lieu à la Bourse.

La Division de la réglementation de la Bourse ayant déjà des responsabilités clairement définies quant à la réglementation du marché de la Bourse et de ses participants, notamment en vertu de la Décision No. 2008-PDG-0102 rendue par l'Autorité des marchés financiers, le 10 avril 2008, ainsi que des Règles concernant la Division de la réglementation, il est donc proposé de remplacer

toute référence au secrétaire de la Bourse, dans la version actuelle de la Règle Cinq, par une référence au vice-président de la Division de la réglementation.

Finalement, il est proposé d'abroger l'article 5251 de la Règle Cinq, ces dispositions se retrouvant déjà intégralement à l'article 3009 de la Règle Trois — Participants agréés.

B) Articles modifiés

Article 5201 — Arbitrage de contestations

La modification proposée a pour but d'harmoniser l'expression « contrat de bourse » avec celle prévue à l'article 1102 de la Règle Un — Réglementation de la Bourse, ainsi qu'à l'article 5204.

Article 5202 — Nomination des arbitres

Article 5203 — Audition d'arbitrage

Article 5206 — Frais

Pour ces trois articles de la Règle Cinq et tel qu'indiqué ci-dessus, il est proposé de remplacer toute référence au « secrétaire de la Bourse », « secrétaire » et, pour l'article 5202 *in fine*, à la « Bourse », par l'expression « vice-président de la Division de la réglementation ». Ce dernier assurera désormais la coordination du processus d'arbitrage, tel que prévu à la Règle Cinq.

C) Article abrogé

Article 5251 — Droits et frais

Il est proposé d'abroger cet article, puisque ces dispositions se retrouvent déjà intégralement aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 3009 de la Règle Trois — Participants agréés.

ANNEXE A

D) Intérêt public

Puisque les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but d'actualiser le texte de la Règle Cinq de la Bourse, et d'abroger des dispositions qui se retrouvaient déjà ailleurs dans sa réglementation, la Bourse considère que ces abrogations et modifications sont d'intérêt public.

E) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les abrogations et modifications réglementaires proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

F) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

G) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES**A) Efficacité**

Tel que mentionné précédemment, le principal objectif des abrogations et modifications réglementaires proposées à la Règle Cinq de la Bourse, dont il est question dans la présente analyse, est de mettre à jour la réglementation de la Bourse afin que celle-ci ne contienne plus de références ou de dispositions qui ne sont plus pertinentes, et que la Règle Trois — Participants agréés contient déjà des dispositions similaires relatives aux droits et frais.

B) Processus

La première étape en vue des abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces

abrogations et modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Le Comité spécial a donné son approbation lors de sa réunion du 14 décembre 2010.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation, les abrogations et modifications proposées doivent par la suite être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse pour être ensuite simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux fins de leur auto-certification. L'AMF publiera également les abrogations et modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition d'abrogations et de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Cinq de Bourse de Montréal Inc. — Règles Diverses
- Règle Un des Règles de Bourse de Montréal Inc. — Réglementation de la Bourse
- Règle Trois de Bourse de Montréal Inc. — Participants agréés
- Décision no 2008-PDG-0102 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 10 avril 2008 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 11 avril 2008 (Vol. 05, no 14)
- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant la Division de la réglementation

RÈGLE CINQ**RÈGLES DIVERSES****Section 5001 - 5100****Jour ouvrable****5001 Jour ouvrable**
(25.02.94, 15.03.05)

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où le règlement ne peut être complété par l'entremise de la corporation de compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

5002 Heure locale de Montréal
(15.03.05)

La Bourse se conformera à l'heure locale de Montréal.

Section 5101 - 5125**Fonds canadien de protection des épargnants**

(abr. 17.03.08)

5101 Fonds canadien de protection des épargnants
(15.03.05, abr. 17.03.08)**5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants**
(01.01.95, 15.03.05, abr. 17.03.08)**Section 5126 - 5200****Fonds de compensation des courtiers**

(abr. 15.03.05)

5126 Création du fonds
(abr. 15.03.05)**5127 Financement**
(abr. 15.03.05)**5128 Avances à partir des réserves**
(abr. 15.03.05)**5129 Bénéfices**
(abr. 15.03.05)**5130 Exceptions**
(abr. 15.03.05)

5131 Défaut de payer les cotisations
(abr. 15.03.05)**5132 Liquidation**
(abr. 15.03.05)**Section 5201 - 5250**
Contestations - Arbitrage**5201 Arbitrage de contestations**
(07.05.97, 15.03.05, [00.00.10](#))

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un contrat de Bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

5202 Nomination des arbitres
(15.03.05, [00.00.10](#))

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le participant agréé qui se croit lésé doit transmettre au ~~secrétaire de la Bourse~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le ~~secrétaire~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au ~~secrétaire~~[vice-président, Division de la réglementation](#) un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le ~~secrétaire~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit heures de la réception de ces mémoires. Si un des participants agréés ne nomme pas d'arbitre, ~~le~~[le Boursevice-président de la Division de la réglementation](#) en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par ~~le~~[le Boursevice-président de la Division de la réglementation](#).

5203 Audition d'arbitrage
(15.03.05, [00.00.10](#))

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux participants agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer ~~les~~ frais de l'arbitrage dans les trente jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au ~~secrétaire de la Bourse~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) qui en informera toutes les parties concernées.

5204 Procédures judiciaires
(15.03.05)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse.

Aucun participant agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre participant agréé au sujet d'un contrat de bourse sans en avoir donné avis préalable au Comité spécial.

5205 Personnes autres que les participants agréés
(15.03.05)

Une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément à la présente section tout différend entre elle et un participant agréé ayant traité un contrat de bourse.

5206 Frais
(15.03.05, 00.00.10)

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du ~~secrétaire de la Bourse~~ vice-président de la Division de la réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

5207 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer
(15.03.05)

Tout participant agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

5208 Conflit entre plusieurs parties
(15.03.05)

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les règles énoncées aux articles 5201 à 5207 s'appliquent mutatis mutandis. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'article 5202. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'article 5202.

Section 5251 - 5300

Droits et frais

5251 Droits et frais
(15.03.05, abr. 00.00.10)

~~— La Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tel qu'il sera déterminé par le Conseil d'administration en considération des services et facilités fournis par la Bourse.~~

~~— La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des frais d'honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.~~

Section 5301 - 5350
Registres sous forme électronique

5301 Registres sous forme électronique
(15.03.05)

Un participant agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- b) que les participants agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Section 5351-5400
Réorientation de la Bourse
(22.11.99, abr. 12.02.02)

7.3.2 Publication

Aucune information